SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DÉCISION n°2025/109/DGS/DF..... 1
Vente des titres en obligations assimilables au Trésor et clôture du compte-titre.

DÉCISION n°2025/110/DGAE/DAC..... 2
Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et la ville de Honfleur dans le cadre de l'exposition temporaire « Satierik, l'audace de la cadence », organisée par le musée Eugène Boudin du 4 juillet 3 novembre 2025.

DÉCISION n°2025/111/DGAE/DAC..... 7
Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et la société DEATHSCAPE dans le cadre de l'exposition permanente organisée par le château de Blandy du 15/04/2025 au 31/01/2027.

DÉCISION n°2025/112/DGAE/DAC..... 11
Révision du tarif d'un ouvrage mis en vente au sein des établissements culturels départementaux.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025/00056/DGAR/DRH.....12
Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00057/DGAR/DRH.....16
Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle D'ANNA, Secrétaire générale de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00058/DGAR/DRH.....20
Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE, Directeur des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00059/DGAR/DRH.....23
Portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD, Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00060/DGAR/DRH.....26
Portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00061/DGAR/DRH.....29
Portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00062/DGAR/DRH.....32
Portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00063/DGAR/DRH.....35
Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00064/DGAR/DRH.....38
Portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00065/DGAR/DRH.....41
Portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/00066/DGAR/DRH.....44
Portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOËL, Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2025/07170/DGAR/DRH.....47
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024-311 50
Réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 18+0000 au PR 20+0414 sur le territoire des communes de Melun et Vaux-le-Pénil.

ARRÊTÉ n°2025/00154/T.....53
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

Sur le territoire des communes de Provins et Sourdun

ARRÊTÉ n°2025/160/T.....58
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D75 au PR 13+0977
- D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479
- D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971

Sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy

ARRÊTÉ n°2025/192/T.....63
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D75 au PR 27+0116
- D62 au PR 12+0318
- D106 du PR 9+0261 au PR 10+0153
- D106e du PR 0+0093 au PR 2+0086
- D62 au PR 12+0297
- D75 au PR 27+0079

Sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois.

ARRÊTÉ n°2025/193/T.....67
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 30+0478 au PR 31+0584, sur le territoire des communes de Barbey et Misy-sur-Yonne.

ARRÊTÉ n°2025/194/T.....71
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 44+0055 au PR 43+0564 (Misy-sur-Yonne), sur le territoire de la commune de Misy-sur-Yonne.

ARRÊTÉ n°2025/206/T.....75
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D216 du PR 23+0105 au PR 20+0565, sur le territoire des communes de Tournan-en-Brie et Les Chappelles-Bourbon.

ARRÊTÉ n°2025/207/T.....80
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D105 du PR 2+0896 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

ARRÊTÉ n°2025/209/T.....85
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D64 du PR 16+0927 au PR 21+0765, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Achères-la-Forêt et Ury.

ARRÊTÉ n°2025/212/T.....89
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D5 du PR 5+0084 au PR 7+0052
- Gir_D5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057
- D5 du PR 7+0053 au PR 8+0141
- Gir_D5_2 du PR 0 au PR 0+0039
- D5 du PR 8+0151 au PR 9+0398
- D27 du PR 1+0573 au PR 0+0414

Sur le territoire des communes de Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Vignely, Trilbardou et Esbly.

ARRÊTÉ n°2025/213/T.....101
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 16+0510 au PR 26+0040, sur le territoire des communes de Gastins, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant, Courpalay, Quiers et Grandpuits-Bailly-Carrois.

ARRÊTÉ n°2025/215/T.....106
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 31+0305 ua PR 32+0410 (Fontainebleau), sur le territoire de la commune de Fontainebleau. .

ARRÊTÉ n°2025/216/T.....111
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D94 du PR 4+0723 au PR 5+0724 dans le sens décroissant (Crouy-sur-Ourcq)
- D91 du PR 0+0290 au PR 2+0153 dans le sens croissant (Coulombs-en-Valois)
- D23 du PR 0+0975 au PR 4+0793 dans le sens croissant (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois)

Sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

ARRÊTÉ n°2025/217/T.....116
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D222 du PR 7+0339 au PR 7+0452, sur le territoire de la commune de Chauffry.

ARRÊTÉ n°2025/219/T.....120
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D204 du PR 20+0507 au PR 20+0807, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et Chartronges.

ARRÊTÉ n°2025/221/T.....123
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 10+0168 au PR 17+0395, sur le terriroie des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n° 2025/04/DGAS/DA/SECQ 128
Portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé 'EAM) de Villebouvet, sis 39 rue du Laiton à Savigny-le-Temple (77176) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Villebouvet sis 18/20 rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple (77176), gérés par l'association Cérébro Lésion et Autres Handicaps (CLEAH) au profit de l'association Les Amis de Germenoy.

ARRÊTÉ n° 2025/29/DGAS/DA/SECQ 133
Portant habilitation partielle de 8 places à l'aide sociale pour la Résidence Autonomie « Jean Fontanelle », située au 16 rue Jean Fontanelle (77210), gérée par la Société Anonyme LOGIRYS.

ARRÊTÉ n° 2025/54 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 136
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour GHSIF du site de Brie Comte Robert (Finess : 770 790 640) à Brie-Comte-Robert à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/258 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 139
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Château de Fontenelle (Finess : 770803591) à Chanteloup-en-Brie à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/259 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 141
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de l'Accueil de jour Château de Fontenelle (Finess : 770803591) à Chanteloup-en-Brie à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/262 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 143
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé Bécoiseau (Finess n° 770690113) à Mortcerf à compter du 1er juin 2025.

ARRÊTÉ n° 2025/263 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 145
Fixant les tarifs applicables au foyer occupationnel Vosves (Finess n° 770707164) à Dammarie-les-Lys à compter du 1er juin 2025.

ARRÊTÉ n° 2025/386 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 147
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Les Patios de l'Yerres (Finess : 770019115) à Combs-la-Ville à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/387- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 149
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Résidence de la Marne (Finess : 770022879) à Lagny-sur-Marne à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/388 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 152
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/389 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 155
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Les Brullys (Finess : 770802619) à Vulaines-sur-Seine à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/391 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 157
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de Accueil de jour Résidence La Marquise (Finess : 770813947) à Bussy-Saint-Georges à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/392 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 159
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de Accueil de Jour Résidence les Jardins de Sedna (Finess : 770813939) à Avon à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/393/DGAS/DA/SECQ 161
Portant sur une modification du montant du forfait autonomie 2025 Pour la Résidence autonomie : HENRI TRIQUAND Située : 7 à 9 rue du Château Gaillard 77500 CHELLES Et pour la Résidence autonomie : ANDRÉ FLAMANT, située : 21 avenue Cugnot 77500 CHELLES et gérées par le CCAS de CHELLES

ARRÊTÉ n° 2025/395 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 163
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la PUV La Petite Maison G.Dramard (Finess : 770813749) à Chevry-Cossigny à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/396 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 165
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour du GHEF de Jouarre (Finess : SF) à Jouarre à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/397 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 168
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour EPGT de Tournan (Finess : 770 811 784) à Tournan-en-Brie à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/400 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 171
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD public gérontologique de Tournan (Finess : 770 811 784) à Tournan-en-Brie à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n° 2025/401/DGAS/DA/SECQ 174
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD .

ARRÊTÉ n° 2025/402/DGAS/DA/SECQ 176
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY ET SES ENVIRONS

ARRÊTÉ n° 2025/403/DGAS/DA/SECQ 178
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE

ARRÊTÉ n° 2025/404/DGAS/DA/SECQ 180
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE CHOISY-EN-BRIE

ARRÊTÉ n° 2025/405/DGAS/DA/SECQ 182
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT

ARRÊTÉ n° 2025/406/DGAS/DA/SECQ 184
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA

ARRÊTÉ n° 2025/407/DGAS/DA/SECQ 186
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 du financement relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DU GATINAIS

ARRÊTÉ n° 2025/408/DGAS/DA/SECQ 188
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS

ARRÊTÉ n° 2025/409/DGAS/DA/SECQ 190
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR SOURIRE ET BONHEUR

ARRÊTÉ n° 2025/410/DGAS/DA/SECQ 192
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL

ARRÊTÉ n° 2025/411/DGAS/DA/SECQ 194
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL

ARRÊTÉ n° 2025/412/DGAS/DA/SECQ 196
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD DE CRECY-LA-CHAPELLE

ARRÊTÉ n° 2025/413/DGAS/DA/SECQ 198
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD DE TRILPORT

ARRÊTÉ n° 2025/414/DGAS/DA/SECQ 200
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM

ARRÊTÉ n° 2025/415/DGAS/DA/SECQ 202
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSO DANY

ARRÊTÉ n° 2025/416/DGAS/DA/SECQ 204
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSOCIATION DEFI AUTISME

ARRÊTÉ n° 2025/417/DGAS/DA/SECQ 206
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMAPA

ARRÊTÉ n° 2025/418/DGAS/DA/SECQ 208
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN VIEILLIR CHEZ SOI

ARRÊTÉ n° 2025/420/DGAS/DA/SECQ 210
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77

ARRÊTÉ n° 2025/421/DGAS/DA/SECQ 212
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

ARRÊTÉ n° 2025/422/DGAS/DA/SECQ 214
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAMSAH ASSAD RM

ARRÊTÉ n° 2025/423/DGAS/DA/SECQ 216
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSEE MONTOIS

ARRÊTÉ n° 2025/424/DGAS/DA/SECQ 218
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE

ARRÊTÉ n° 2025/425/DGAS/DA/SECQ 220
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM

ARRÊTÉ n° 2025/426/DGAS/DA/SECQ 222
DOTATION FINANCIERE relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2025 attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV3

seine &marne 77 LE DÉPARTEMENT

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/109/DGS/DF

Objet : Vente des titres en obligations assimilables du Trésor et clôture du compte-titre

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10 et L. 3211-2;

Vu l'article 26-3° de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'Etat,

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, loi relative au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/07 du 1er juillet 2021 donnant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pendant la durée de son mandat, pour la réalisation de placement de fonds,

Considérant la nécessité de vendre les titres placés en Obligations Assimilables du Trésor au vue de la moins-value actuelle.

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre les 106 000 titres placés en Obligations Assimilables du Trésor (OAT) provenant des fonds issus du legs Genty. Cet achat a été réalisé en OAT + 0.50% sur une durée de 20 ans jusqu'au 25 mai 2040 (code ISIN : FR0013515806).

ARTICLE 2 : D'affecter les recettes y afférent aux dépenses d'investissement dans le domaine de la protection de l'enfance.

ARTICLE 3 : De clôturer le compte-titre ouvert dans les écritures de la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (DDFiP77).

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mêbers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250612-2025-109-DGS-DF-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/110/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Honfleur dans le cadre de l'exposition temporaire « Satierik, l'audace de la cadence » organisée par le musée Eugène Boudin du 4 juillet au 3 novembre 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le musée Eugène Boudin a sollicité le musée départemental Stéphane Mallarmé pour le prêt de quatre œuvres qui seront présentées dans l'exposition « Satierik, l'audace de la cadence » qui se tiendra du 4 juillet au 3 novembre 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et la Ville de Honfleur d'autre part, relative au prêt d'œuvres, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision, à savoir :

- Odilon Redon, Brünnhilde, 1894, Lithographie, sm 2012.6.5, Valeur d'assurance : 18 000 €
- Odilon Redon, Femme au hennin, 1898, Lithographie originale pour Le Coup de dés, sm 987.1.1, Valeur d'assurance : 5 000 €
- Paul Verlaine, Stéphane Mallarmé au cours d'un des mardis, 1880, Dessin à la plume, sm 993.3.1, Valeur d'assurance : 25 000 €
- Stéphane Mallarmé, Un Coup de dés jamais n'abolira le hasard, éditions NRF, 1914, imprimé, sm 997.11.1, Valeur d'assurance 1 500 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250612-2025-110-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Annexe à la décision n°2025/110/DGAE/DAC

Convention de prêt pour l'exposition organisée par le musée Eugène Boudin « Satierik, l'audace de la cadence » du 4 juillet au 3 novembre 2025

ENTRE :

La VILLE DE HONFLEUR, représentée par M. Michel LAMARRE, Maire de la Commune, dont le siège est situé à Place de l'hôtel de ville – 14600 Honfleur, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « Le Prêteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Ville de Honfleur souhaite organiser une programmation culturelle tout au long de l'année 2025 pour célébrer le centenaire de la mort d'Erik Satie, né le 17 mai 1866 à Honfleur et mort le 1er juillet 1925 à Arcueil. Parmi les événements qui seront proposés, une exposition se tiendra au sein du musée Eugène Boudin, « Satierik, l'audace de la cadence », du 4 juillet au 3 novembre 2025.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Prêteur à l'Emprunteur des œuvres suivantes :

- Odilon Redon, *Brünnhilde*, 1894, Lithographie, sm 2012.6.5,

  Valeur d'assurance : 18 000€
- Odilon Redon, *Femme au hennin*, 1898, Lithographie originale pour *Le Coup de dés*, sm 987.1.1, Valeur d'assurance : 5 000€
- Paul Verlaine, *Stéphane Mallarmé au cours d'un des mardis*, 1880, Dessin à la plume, sm 993.3.1, Valeur d'assurance : 25 000€
- Stéphane Mallarmé, *Un Coup de dés jamais n'abolira le hasard*, éditions NRF, 1914, imprimé, sm 997.11.1, Valeur d'assurance 1 500€

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Prêteur prête gracieusement à l'Emprunteur les œuvres décrites à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250612-2025-110-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera réalisé par le musée départemental Stéphane Mallarmé en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport jusqu'au musée Eugène Boudin.

Un exemplaire original dûment signé de ces constats sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des œuvres par ce dernier.
Ces exemplaires devront accompagner les œuvres durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ces constats d'état seront complétés par de nouveaux constats d'état, signés et contresignés, au retour des œuvres après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des œuvres

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les œuvres au musée Eugène Boudin situé à Rue de l'Homme de bois, place Erik Satie, 14600 Honfleur.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les œuvres au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 4 juillet au 3 novembre 2025.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces œuvres hors du lieu de l'exposition et à ne pas la prêter à un tiers.

Article 3.1.3.Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des œuvres. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des œuvres

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis le musée départemental Stéphane Mallarmé, situé au 4 Promenade Stéphane Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, jusqu'au lieu d'exposition du musée Eugène Boudin, désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport ainsi que les frais d'encadrement éventuels.

Le transport des œuvres se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des œuvres ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département au minimum deux semaines à l'avance.

Les œuvres objets de la présente convention ne pourront être remises à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendues au musée départemental Stéphane Mallarmé, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des œuvres

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soit conservées, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre avec accroche sécurisée (type Track and slide ou patte Témart).
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence).
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C).
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %).
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des œuvres dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtées et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.
L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée ainsi que sur le cartel dans l'exposition la mention suivante : *« Prêt du musée départemental Stéphane Mallarmé»*.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 17 novembre 2025.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des œuvres au musée départemental Stéphane Mallarmé. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la Ville de Honfleur
Le Maire
Michel LAMARRE

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/111/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêts d'objets entre le Département de Seine-et-Marne et la société DEATHSCAPE dans le cadre de l'exposition permanente organisée par le château de Blandy du 15/04/2025 au 31/01/2027.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité la société DEATHSCAPE PRODUCTION pour le prêt d'objets présentés dans l'exposition permanente du parcours de visite du château de Blandy, à partir du 14/04/2025 jusqu'au 31/01/2027.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et la société DEATHSCAPE d'autre part, relative aux prêts d'objets, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mebers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250612-2025-111-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Annexe à la décision n°2025/111/DGAE/DAC

Convention de prêt pour l'exposition temporaire organisée par le château de Blandy Du 15/04/2025 au 31/01/2027

ENTRE :

- La société DEATHSCAPE PRODUCTIONS, représentée par M. Pascal BARBE, Président, ci-après dénommée « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'exposition temporaire, organisée par le château de Blandy a pour objectif d'exposer diverses armes médiévales dans la tour des gardes afin de renforcer la thématique de cet espace axée sur la défense.

La société DEATHSCAPE PRODUCTIONS, propriétaire, conserve dans leurs fonds des objets pouvant illustrer cette thématique et dont le château de Blandy a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS à l'Emprunteur des objets suivants:

- Ecus (x4) Valeur d'assurance : 342,84 € ;
- Boucliers ronds à poignée centrale (x2) Valeur d'assurance : 102,76 € ;
- Hache de combat à ferrure Valeur d'assurance : 145,12 € ;
- Hache en acier forgé Valeur d'assurance : 54,44 € ;
- Hache à double tranchant Valeur d'assurance : 153,38 € ;
- Marteau à bec de corbin (x4) Valeur d'assurance : 254,08 € ;
- Grande épée garde cuir noir (x3) Valeur d'assurance : 152,49 € ;
- Grande épée garde métal (x4) Valeur d'assurance : 203,32 € ;
- Petite épée cuir noir (x4) Valeur d'assurance : 325,08 € ;
- Lance grande lame (x2) Valeur d'assurance : 190,56 € ;
- Lance de chasse (x2) Valeur d'assurance : 126,04 € ;
- Fer de lance (x2) Valeur d'assurance : 54,94 € ;
- Fléau d'arme/Goupillon Valeur d'assurance : 54,41 € ;
- Fléau d'arme (x2) Valeur d'assurance : 90,58 € ;
- Masse d'arme Valeur d'assurance : 108,00 € ;
- Râtelier (x2) Valeur d'assurance : 1 600,00 €.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250612-2025-111-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

La société DEATHSCAPE PRODUCTIONS prête gracieusement à l'Emprunteur les objets décrits à l'article 1.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les objets dans les locaux du château de Blandy, Place des Tours 77115 Blandy-les-Tours.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les objets dans l'exposition temporaire durant la période du 15/04/2025 au 31/01/2027.

Pendant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces objets hors du lieu où ils sont exposés et à ne pas prêter les objets à un tiers.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des objets

La société DEATHSCAPE PRODUCTIONS s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des objets décrits à l'article 1 depuis la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS dont le stockage est situé au 102 rue des trois tilleuls, 77000 Vaux-le-Penil, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

Les dates de départ et de retour des objets, seront convenues avec le Département au minimum deux semaines à l'avance.

Les objets de la présente convention ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux de la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS, plus de quinze jours avant le début de leur exploitation et devront être rendus, dans les locaux de la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS, dans les quinze jours suivant la période définie de leur exploitation et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des objets

L'Emprunteur s'engage à ce que les objets prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des objets dans les locaux de la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des objets prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des objets, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces objets.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des objets, au plus tard le 15/02/2027.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. La société DEATHSCAPE PRODUCTIONS pourra alors demander la restitution des objets sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondants pour réaliser la restitution définitive des objets dans les locaux de la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la société DEATHSCAPE PRODUCTIONS
Le Président
Pascal BARBE

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/112/DGAE/DAC

Objet : Révision du tarif d'un ouvrage mis en vente au sein des établissements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le prix de revente d'un article dans les équipements culturels départementaux, à la suite d'une augmentation tarifaire de l'éditeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De réviser le tarif de l'article suivant, mis en vente dans les boutiques des établissements culturels, au regard des tarifs fixés par l'éditeur :

- Livre « l'ABCdaire de Corot » Edition FLAMMARION – ISBN : 978-2-0801-2466-1
  Ancien tarif H.T. : 3,74 € - Nouveau tarif H.T. : 4,69 €
  Prix de vente public TTC: 4,95 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250612-2025-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00056/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND,
Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00041 du 02/04/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09409 du 28/08/2024 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services départementaux de plus de 900 000 habitants de Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture, à l'aménagement et au développement du territoire, aux routes départementales, à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges, aux transports publics et à la mobilité, à l'attractivité et à la stratégie territoriale, s'agissant tout particulièrement de l'élaboration du Livre Blanc,

- correspondances portant avis sur les documents d'urbanisme,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme,
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00056-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier,
- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation,

- décisions relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture, à l'aménagement et au développement du territoire, aux routes départementales, à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges, aux transports publics et à la mobilité, à l'attractivité, à la stratégie territoriale, et à l'élaboration du Livre Blanc,
- décisions relatives aux enquêtes publiques et à l'aménagement foncier, agricole et forestier,
- décisions portant sanction prises en application du règlement départemental des transports scolaires,
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC),
- décisions de mise en service d'une voie départementale,
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département),

- arrêtés concernant les transports scolaires,
- arrêtés concernant la réglementation des activités dans les espaces naturels sensibles,
- arrêtés de mise en demeure suite à des travaux en infraction avec l'article L. 121-19 du Code rural,
- arrêtés ordonnant le dépôt des plans du nouveau parcellaire et de clôture des opérations,
- arrêtés portant ouverture d'enquêtes publiques dans le cadre d'un aménagement foncier, y compris sur le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes,
- arrêtés portant ouverture d'enquête publique dans le cadre d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains,

- avis, arrêtés portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation,
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation,
- arrêtés de permission de voirie,
- arrêtés d'accord de voirie,
- arrêtés de permis de stationnement,
- arrêtés individuels d'alignement,
- arrêtés de délimitation du domaine public,

- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;
- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;
- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;

- plaintes et constitution de partie civile, mandat de dépôt de plainte

- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture, à l'aménagement et au développement du territoire, aux routes départementales, à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges, aux transports publics et à la mobilité, à l'attractivité, à la stratégie territoriale et à l'élaboration du Livre Blanc,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- certifications rendant exécutoires les actes d'échanges et cessions amiables de parcelles agricoles et forestières,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services, la délégation de signature permanente qui lui est consentie et la délégation de signature en matière de dette et de gestion de trésorerie qui lui est accordée au titre de l'exercice budgétaire en cours seront exercées, avec la même étendue et les mêmes limites d'attribution, par Monsieur Frédéric ALPHAND en sa qualité de directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00041 du 02/04/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00057/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle D'ANNA,
Secrétaire générale de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00044 du 02/04/2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle D'ANNA ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10029 du 26/09/2024 portant renouvellement de détachement de Madame Emmanuelle D'ANNA, Secrétaire générale de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle D'ANNA, Secrétaire générale de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture, à l'aménagement et au développement du territoire, aux routes départementales, à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges, aux transports publics et à la mobilité, à l'attractivité et à la stratégie territoriale, s'agissant tout particulièrement de l'élaboration du Livre Blanc,

- correspondances portant avis sur les documents d'urbanisme,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme,
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier,
- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00057-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation,

- décisions relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture, à l'aménagement et au développement du territoire, aux routes départementales, à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges, aux transports publics et à la mobilité, à l'attractivité, à la stratégie territoriale, et à l'élaboration du Livre Blanc,
- décisions relatives aux enquêtes publiques et à l'aménagement foncier, agricole et forestier,
- décisions portant sanction prises en application du règlement départemental des transports scolaires,
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC),
- décisions de mise en service d'une voie départementale,
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département),

- arrêtés concernant les transports scolaires,
- arrêtés concernant la réglementation des activités dans les espaces naturels sensibles,
- arrêtés de mise en demeure suite à des travaux en infraction avec l'article L. 121-19 du Code rural,
- arrêtés ordonnant le dépôt des plans du nouveau parcellaire et de clôture des opérations,
- arrêtés portant ouverture d'enquêtes publiques dans le cadre d'un aménagement foncier, y compris sur le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes,
- arrêtés portant ouverture d'enquête publique dans le cadre d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains,

- avis, arrêtés portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation,
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation,
- arrêtés de permission de voirie,
- arrêtés d'accord de voirie,
- arrêtés de permis de stationnement,
- arrêtés individuels d'alignement,
- arrêtés de délimitation du domaine public,

- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;
- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;
- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;

- plaintes et constitution de partie civile, mandat de dépôt de plainte

- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture, à l'aménagement et au développement du territoire, aux routes départementales, à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges, aux transports publics et à la mobilité, à l'attractivité, à la stratégie territoriale et à l'élaboration du Livre Blanc,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- certifications rendant exécutoires les actes d'échanges et cessions amiables de parcelles agricoles et forestières,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00044 du 02/04/2024 sont abrogées.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00058/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE, Directeur des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00048 du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE ;

VU l'arrêté DRH n° 2020-12872 du 02/11/2020 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE, Directeur des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE, Directeur des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'exploitation à la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental, aux ouvrages d'art, au matériel (véhicules, engins), à la sécurité, à la viabilité hivernale, à la mission Route durable et au T-Zen,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00058-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
    - pilotage des maîtres d'œuvre,
    - procédures règlementaire,
    - suivi des études et des travaux,
    - respect des délais.

- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- décisions de mise en service d'une voie départementale ;
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie ;

- avis, arrêté portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation ;
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- mandat de dépôt de plainte ;

- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;
- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;
- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00048 du 26/03/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00059/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,
Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00065 du 08/04/2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD ;

VU l'arrêté DRH n° 2020-15339 du 23/12/2020 portant nomination de Madame Fabienne LIENARD, Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Fabienne LIENARD, Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'exploitation à la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental, aux ouvrages d'art, au matériel (véhicules, engins), à la sécurité, à la viabilité hivernale, à la mission Route durable et au T-Zen,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00059-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
    - pilotage des maîtres d'œuvre,
    - procédures règlementaire,
    - suivi des études et des travaux,
    - respect des délais.

- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- décisions de mise en service d'une voie départementale ;
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie ;

- avis, arrêté portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation ;
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- mandat de dépôt de plainte ;

- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaissés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;
- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00065 du 08/04/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00060/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,
Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00066 du 08/04/2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-09167 du 18/09/2023 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'exploitation à la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental, aux ouvrages d'art, au matériel (véhicules, engins), à la sécurité, à la viabilité hivernale, à la mission Route durable et au T-Zen,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00060-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
    - pilotage des maîtres d'œuvre,
    - procédures règlementaire,
    - suivi des études et des travaux,
    - respect des délais.

- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- décisions de mise en service d'une voie départementale ;
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie ;

- avis, arrêté portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation ;
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- mandat de dépôt de plainte ;

- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;
- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00066 du 08/04/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00061/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,
Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00102 du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-03169 du 17/04/2024 portant changement d'affectation de Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00061-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;

- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00102 du 07/05/2024 sont abrogées.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00062/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,
Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-00150 du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN ;

VU l'arrêté DRH n° 2019-0869 du 26/11/2019 portant changement d'affectation de Madame Claire BONNIN, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Claire BONNIN, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00062-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;

- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00150 du 09/09/2022 sont abrogées.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00063/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,
Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00116 du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-06963 du 27/05/2024 portant changement d'affectation de Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00063-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;

- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00116 du 03/06/2024 sont abrogées.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00064/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,
Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00152 du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-09807 du 19/09/2024 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Pascal LEJEUNE, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pascal LEJEUNE, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00064-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;

- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00152 du 30/09/2024 sont abrogées.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00065/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,
Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-00153 du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-01177 du 27/01/2025 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Michaël MENDES, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michaël MENDES, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00065-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;

- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00153 du 09/09/2022 sont abrogées.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00066/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOËL,
Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00275 du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOËL ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10494 du 22/10/2024 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Cédric NOËL, Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Cédric NOËL, Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-AR-2025-00066-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;

- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00275 du 05/11/2024 sont abrogées.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 06. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025-07170
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°**2024-10281** du 11 octobre 2024 portant désignation des représentants du personnel à la formation Spécialisée du conseil départemental,

Vu la désignation des membres de la formation spécialisée après consultation des organisations syndicales ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250605-2025-07170-DRH-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

- A R R E T E -

Article 1er : l'arrêté susvisé n°**2024-10281** du 11 octobre 2024 portant désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du département est abrogé,

Article 2 : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Michel LANCHAS, CGT ;
- Monsieur Stéphane COURSON, CGT ;
- Monsieur Sébastien STERCHI, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Delphine WREMBEL, CFDT ;
- Madame Clothilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Nicolas POZZETTO, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNIKZAK ; CGT ;
- Monsieur Nicolas ALVARAES, CGT ;
- Madame Ana MOREIRA, CGT ;
- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- ***Madame Maelle BIGORGNE, CFDT ;***
- Monsieur Christophe FAGIS, CFDT ;
- Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC
- Madame Anne DELALANDE, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 05/06/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI

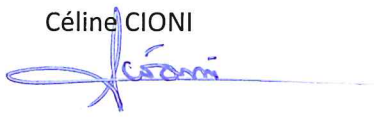

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES

COMMUNE DE MELUN

Arrêté DR n°2024-311

Réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 18+0000 au PR 20+0414 sur le territoire des communes de Melun et Vaux-le-Pénil.

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Le Maire de la Commune de Melun

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du Président de la république en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le règlement de voirie Départemental du 5 mars 1999,

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 13 novembre 2024,

VU l'avis du Maire de Melun en date du 13 juin 2024,

VU l'avis du Maire de Vaux-le-Pénil en date du 16 avril 2024,

VU l'avis du Commissariat de Police Nationale de Melun Val de Seine en date du 12 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Melun, des feux tricolores sont implantés à l'intersection de la RD 605, de la route de Maincy ainsi que du boulevard de Maincy,

Considérant que suite à l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores à l'intersection de la RD 605, de la route de Maincy et du boulevard de Maincy sur le territoire de la commune de Melun, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire des communes de Melun et Vaux-le-Pénil, il est nécessaire de règlementer la vitesse des véhicules à l'approche de l'intersection de la RD 605, de la route de Maincy et du boulevard de Maincy ainsi qu'à la bretelle BD605D082F et la bretelle BD605D082D,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Melun à l'intersection de la RD 605 avec la route de Maincy et le boulevard de Maincy, il est nécessaire d'interdire les manœuvres de tourne à gauche et de tourne à droite à cette intersection,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, du directeur des routes du département de Seine-et-Marne et du directeur départemental du territoire.

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Melun, des feux tricolores sont implantés à l'intersection de la RD 605, de la route de Maincy et du boulevard de Maincy.

- sur la RD 605 au PR 19+0042 (X=676412, Y=6827009) et au PR 19+0074 (X=676443, Y=6826989),
- sur la route de Maincy, au niveau du PR 19+0074 (X=676445, Y=6827010),
- sur le boulevard de Maincy au niveau du PR 19+0042 (X=676412, Y=6826997).

Article 2

Sur le territoire des communes de Melun et Vaux-le-Pénil, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 605 :

- Du PR 18+0138 (X=675832, Y=6827901) au PR 18+1055 (X=676344, Y=6827155) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 19+0196 (X=676524, Y=6826830) au PR 20+0414 (X=689541, Y=6826336) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 20+0414 (X=677833, Y=6826346) au PR 19+0128 (X=676468, Y=6826941) dans le sens décroissant des PR.
- Du PR 19+0042 (X=676412, Y=6827009) au PR 18+0000 (X=675716, Y=6827976) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Sur le territoire des communes de Melun et Vaux-le-Pénil, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 605 :

- Du PR 18+1055 (X=676344, Y=6827155) au PR 19+0187 (X=676489, Y=6826886) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 19+0128 (X=676468, Y=6826941) au PR 19+0042 (X=676412, Y=6827009) dans le sens décroissant des PR.

Article 4

Sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la bretelle BD605D082F du PR 20+0366 (X=677786, Y=6826357) au PR 0+0004 (X=677523, Y=6826521) et sur la bretelle BD605D082D du PR 19+0944 (X=677165, Y=6826489) au PR 0+0337 (X=677421, Y=6826251).

Article 5

Sur le territoire de la commune de Melun, il est interdit aux usagers circulant sur la RD 605 dans le sens décroissant des PR de tourner à gauche au PR 19+0069 (X=676433, Y=6826989) en direction du boulevard de Maincy.

Article 6

Sur le territoire de la commune de Melun, il est interdit aux usagers circulant sur la RD 605 dans le sens croissant des PR de tourner à gauche au PR 19+0019 (X=676411, Y=6827034) et au PR 19+0038 (X=676419, Y=6827017) en direction de la route de Maincy.

Article 7

Les prescriptions des articles n° 5 et 6 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours.

Article 8

En cas de panne ou de mise au jaune clignotant des feux, les usagers circulant sur le boulevard de Maincy et sur la route de Maincy doivent cédez le passage aux usagers circulant sur la RD 605.

Article 9

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70-50 » + M9z, A17, B2a, B2b) et la signalisation lumineuse tricolore sont mis en place par les services du Département.
Le Département prend en charge l'entretien ultérieur des panneaux de signalisation sur la voirie Départementale et des équipements des feux tricolores sur l'ensemble des voiries.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur des routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis ;
- le Maire de Melun ;
- le Maire de Vaux-le-Pénil ;
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Melun, le 17 FEV. 2025
Le Préfet de Seine-et-Marne

Pierre ORY

Fait à Melun, le 05/06/2025
Le Maire

MAIRIE DE MELUN (SEINE-ET-MARNE)

Fait à Melun, le 4 décembre 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00154-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sourdun en date du 20/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Provins ,

VU la demande de l'organisateur PROVINS,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la manifestation intitulé " 40e FÊTE LES MÉDIÉVALE DE PROVINS" sur le territoire des communes de Provins et Sourdun nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les ,

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des organisateurs et des visiteurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14 juin 2025 et jusqu'au 15 juin 2025 inclus (de 08h00 à 20h00), la circulation est réglementée dans les deux sens sur les :

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

, sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

L'accès à la voirie de la couleuvre est interdit au PR 1+415
Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

Article 3

À compter du 14 juin 2025 et jusqu'au 15 juin 2025 inclus (de 8h00 à 20h00), la circulation est réglementée dans les deux sens sur les :

- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 56+0000 au PR 62+0000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Monsieur PERNY, joignable au 06.79.20.01.64.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 04/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Michaël MENDES

FÊTE MÉDIÉVALE
Commune de Provins

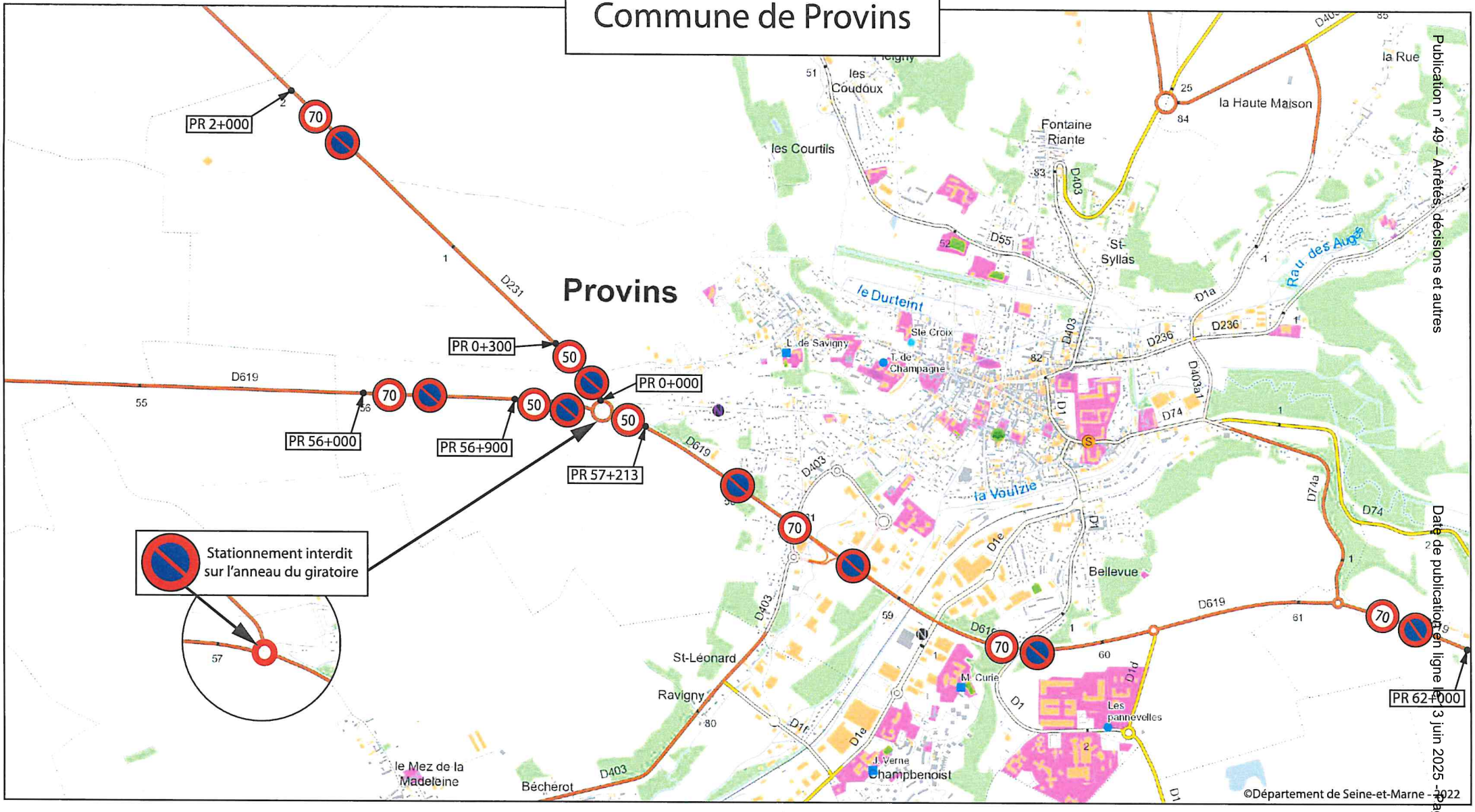

N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 07/07/2022

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG

0 0,25 0,5 0,75 km

Publication n° 49 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le 3 juin 2025 - Page 56

FÊTE MÉDIÉVALE
Commune de Provins

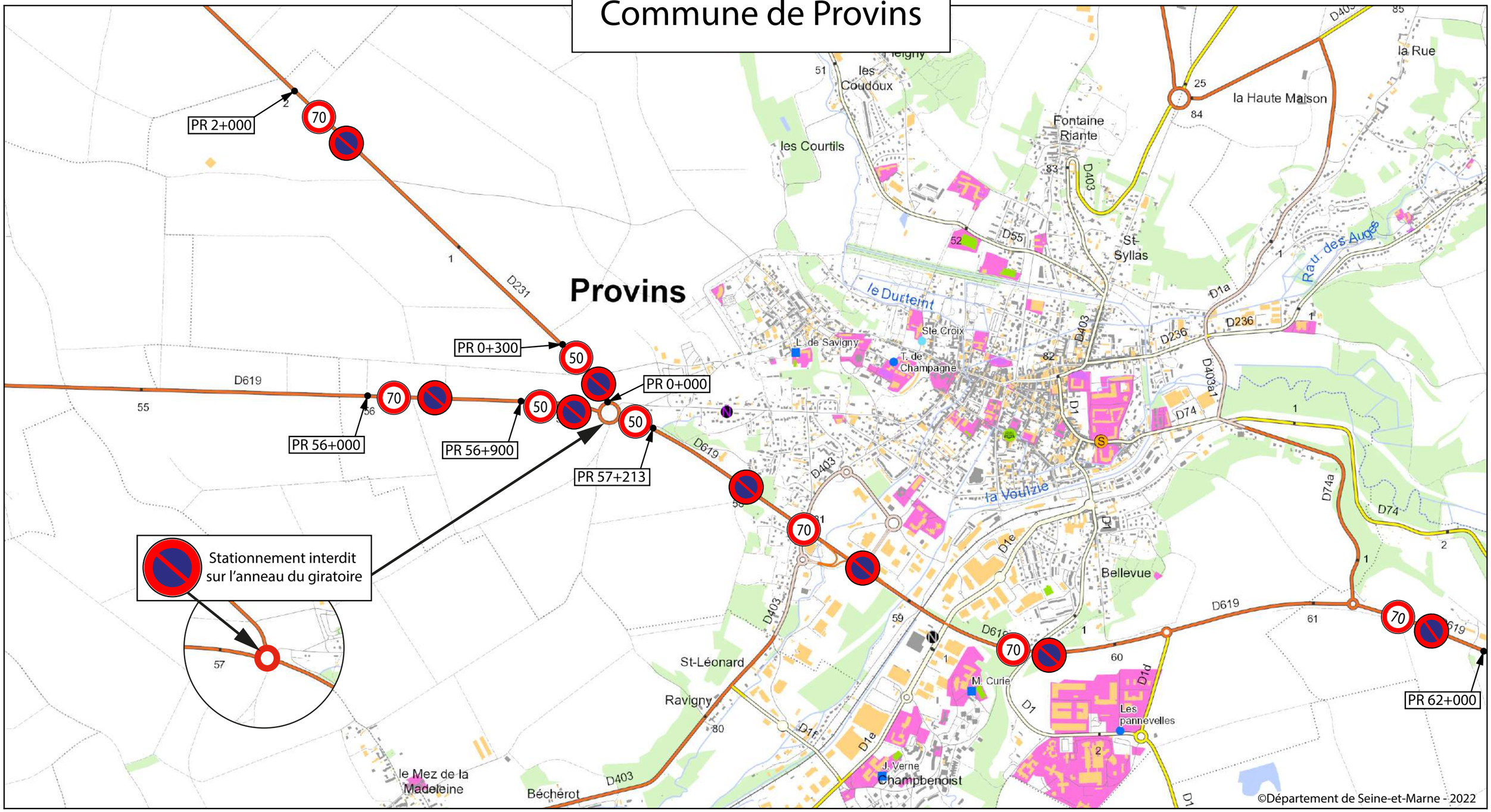

N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 07/07/2022

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00160-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D75 au PR 13+0977
- D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479
- D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971

, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel ,

VU la demande de l'organisateur Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chenoise,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la manifestation intitulé "Bal des pompiers" sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les ,

- D75 au PR 13+0977 ,
- D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479 ,
- D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971 ,

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 13 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D75 au PR 13+0977, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Article 2

Un sens interdit est institué en permanence. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3

À compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 13 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

À compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 13 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Article 6

Le stationnement des véhicules est interdit . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Gir_D231_3 du PR 0+0078 au PR 0+0113
- D231 du PR 9+0353 au PR 8+0794
- D12 du PR 29+0530 au PR 29+0104

.

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chenoise représentée par Madame Cloé KARTNER, joignable au 06.02.36.10.37.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D75 et D231.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 03/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Michaël MENDES

Publication n° 49 – Arrêtés, décisions et autres
Date de publication en ligne le 13 juin 2025 - Page 61

Publication n° 49 – Arrêtés, décisions et autres - Date de publication en ligne le 13 juin 2025 - Page 62

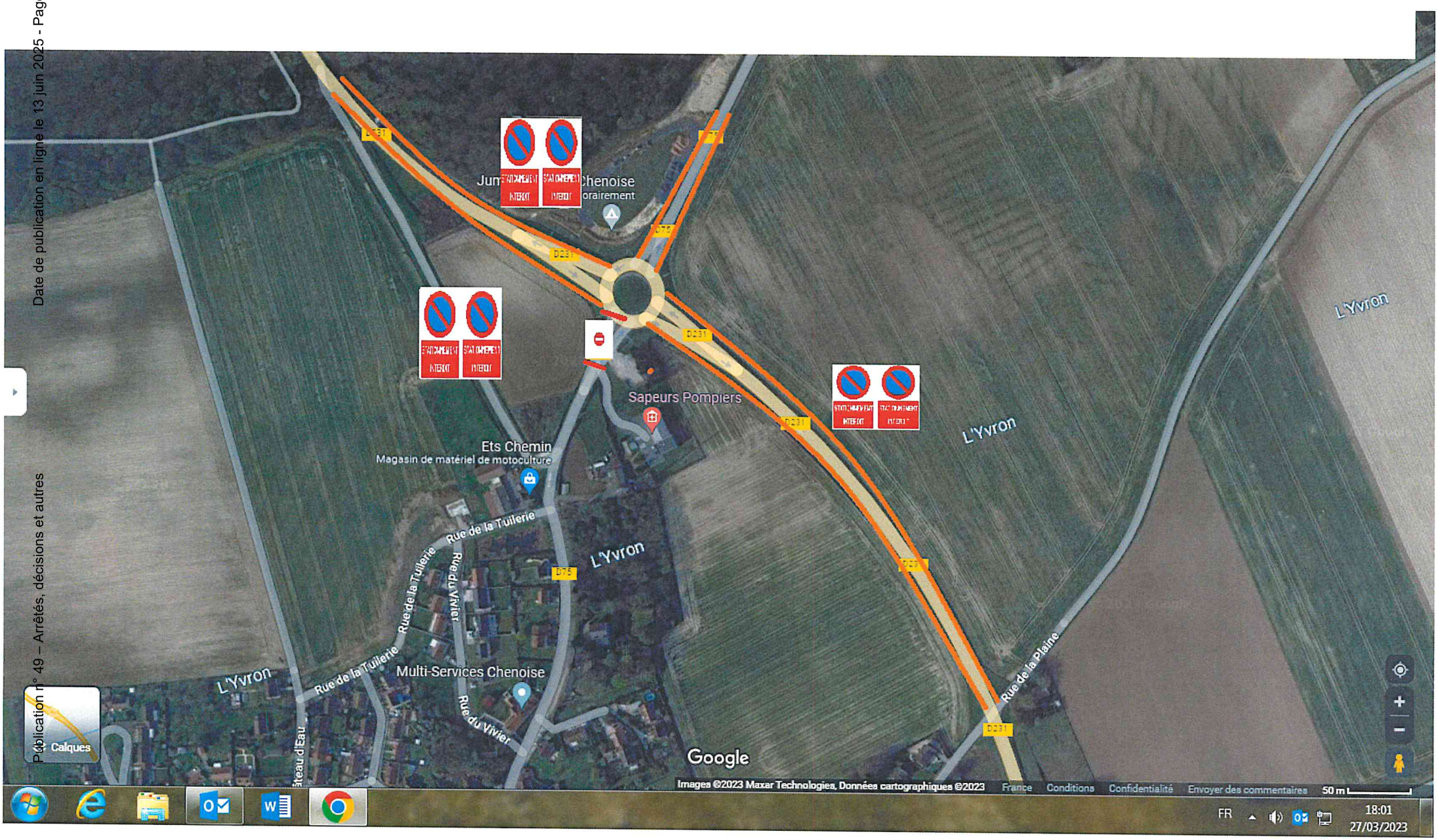

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00192-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D75 au PR 27+0116
- D62 au PR 12+0318
- D106 du PR 9+0261 au PR 10+0153
- D106e du PR 0+0093 au PR 2+0086
- D62 au PR 12+0297
- D75 au PR 27+0079

, sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 25 avril 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lizines,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 06/05/2020,

VU la demande de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Prix de Cessoy 2025" sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :,

- D75 au PR 27+0116 ,
- D62 au PR 12+0318 ,
- D106 du PR 9+0261 au PR 10+0153 ,
- D106e du PR 0+0093 au PR 2+0086 ,
- D62 au PR 12+0297 ,
- D75 au PR 27+0079 ,

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 20/06/2025, à partir de 19 h et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur les :

- D75 au PR 27+0116
- D62 au PR 12+0318
- D106 du PR 9+0261 au PR 10+0153
- D106e du PR 0+0093 au PR 2+0086
- D62 au PR 12+0297
- D75 au PR 27+0079

sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - D75 au PR 27+0116
  - D62 au PR 12+0318
  - D106 du PR 9+0261 au PR 10+0153
  - D106e du PR 0+0093 au PR 2+0086
  - D62 au PR 12+0297
  - D75 au PR 27+0079
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D75, D62, D106 et D106e.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,
- le Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 10/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Michaël MENDES

VELO CLUB DE SAINT-MAMMES
Mr Daniel Tardiveau 15 Grande Rue 77670 La Celle sur Seine
tél : 06 47 68 67 52 / mail : daniel.tardiveau@wanadoo.fr

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

* lieu : **CESSOY EN MONTOIS** (77)

* date : **Vendredi 20 Juin 2025**

* organisateurs : Vélo Club de Saint-Mammès et Team HBS

* type d'épreuve : séries Access 1, 2, 3 et 4 FFC

* parcours : Cessoy en Montois - à droite D75 - à droite D106E - Sognolles en Montois - à droite D106 - Cessoy en Montois - à droite D62 - à droite D75 soit un *circuit de 6,6 kms*

* catégories A1/A2 : 12 tours = 79,2 kms départ 19 h 00
catégories A3/A4 : 9 tours = 59,4 kms départ 19 h 02

* dossards : à partir de 18 heures 00 mn local communal rue du Coq

* départ et arrivée : rue des roses sur la D62 à Cessoy en Montois

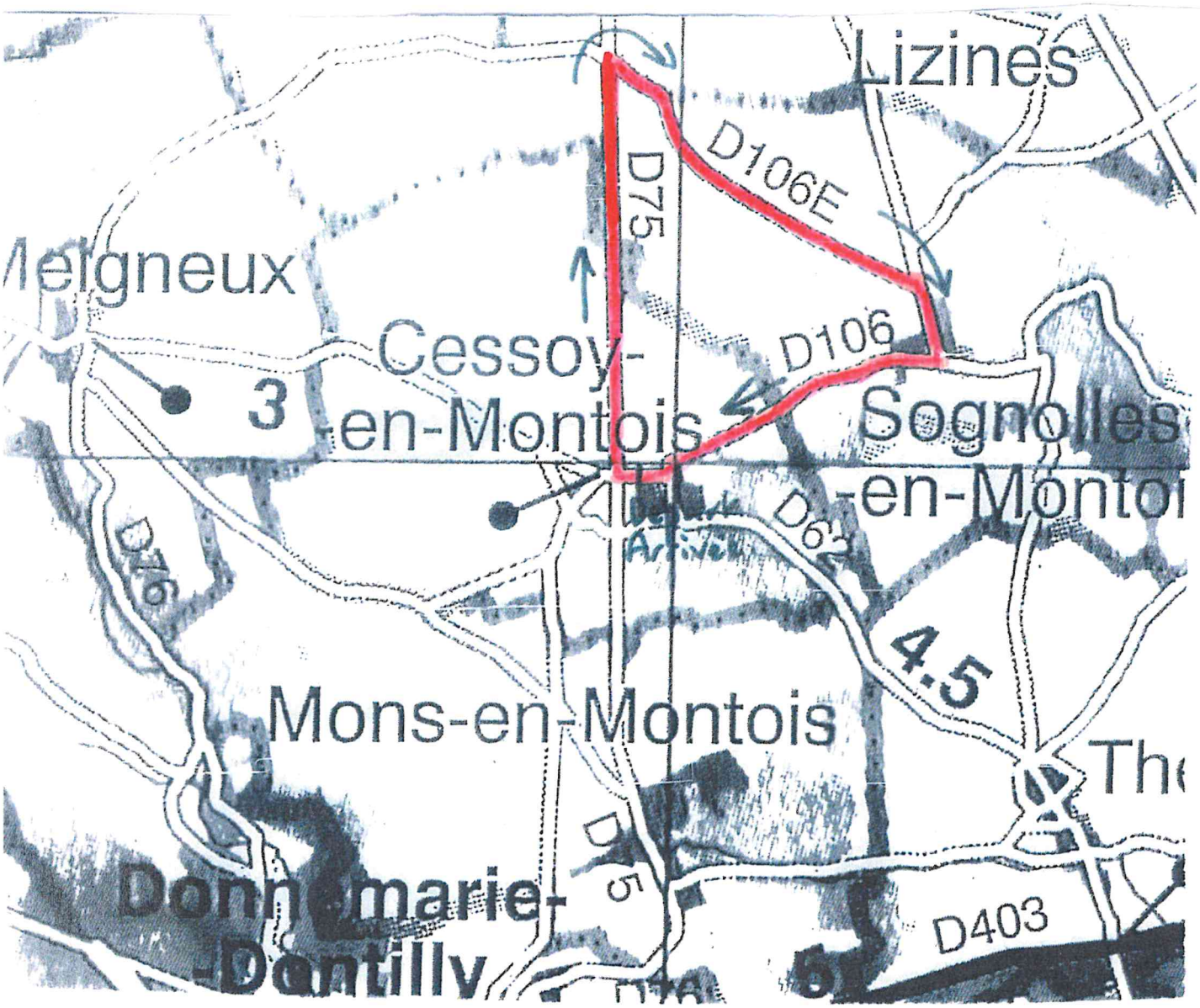

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00193-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 30+0478 au PR 31+0584, sur le territoire des communes de Barbey et Misy-sur-Yonne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine en date du 22/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Misy-sur-Yonne en date du 22/05/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 26/05/2025,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 26/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Barbey,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D29 du PR 30+0478 au PR 31+0584, sur le territoire des communes de Barbey et Misy-sur-Yonne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10 juillet 2025 au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D29 du PR 30+0478 au PR 31+0584, sur le territoire des communes de Barbey et Misy-sur-Yonne.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 10 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D29 du PR 30+0478 au PR 31+0584 (Barbey et Misy-sur-Yonne)

- **Phase 2 : période du 10 juillet 2025 au 8 août 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D29 au PR 32+0682 (Misy-sur-Yonne) situé en agglomération
- D75 au PR 42+0137 (La Tombe) situé hors agglomération
- Gir_D411_1 au PR 0+0006 (La Tombe) situé en agglomération
- D411 au PR 29+0194 (Marolles-sur-Seine) situé hors agglomération
- D411 au PR 29+0196 (Marolles-sur-Seine) situé hors agglomération
- D29 au PR 27+0673 (Marolles-sur-Seine) situé hors agglomération
- D411 du PR 29+0190 au PR 29+0185 (Marolles-sur-Seine) situés hors agglomération

.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D29 du PR 30+0478 au PR 31+0584 (Barbey et Misy-sur-Yonne).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Misy-sur-Yonne,
- le Maire de la commune de Barbey,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00194-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 44+0055 au PR 43+0564 (Misy-sur-Yonne), sur le territoire de la commune de Misy-sur-Yonne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Misy-sur-Yonne en date du 26/05/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 27/05/2025,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine en date du 26/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Barbey,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D75 du PR 44+0055 au PR 43+0564 (Misy-sur-Yonne), sur le territoire de la commune de Misy-sur-Yonne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10 juillet 2025 au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D75 du PR 44+0055 au PR 43+0564 (Misy-sur-Yonne), sur le territoire de la commune de Misy-sur-Yonne.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1/2 journée de 8h00 à 18h00 (envisagé le 10 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D75 du PR 44+0055 au PR 43+0564 (Misy-sur-Yonne)

- **Phase 2 : période du 10 juillet 2025 au 8 août 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D411 du PR 25+0423 au PR 29+0206 (Marolles-sur-Seine et La Tombe) situés hors agglomération et D29 du PR 27+0664 au PR 32+0687 (Marolles-sur-Seine, Barbey et Misy-sur-Yonne) situés en et hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D75 du PR 44+0055 au PR 43+0564 (Misy-sur-Yonne).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Misy-sur-Yonne,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Maire de la commune de Barbey,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00206-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D216 du PR 23+0105 au PR 20+0565, sur le territoire des communes de Tournan-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tournan-en-Brie en date du 28/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtres en date du 28/05/2025,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D216 du PR 23+0105 au PR 20+0565, sur le territoire des communes de Tournan-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 6 juin 2025 et jusqu'au 1er juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D216 du PR 23+0105 au PR 20+0565, sur le territoire des communes de Tournan-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon.

Travaux sur deux jours, de 08h15 à 18h15 (envisagés le 18 juin 2025 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h15 à 18h15 sur la D216.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h15 à 18h15 pour tous les véhicules circulant Cette déviation est mise en place dans les deux sens de circulation ,depuis la RD10, puis la RD216e et la RD96. Fin de déviation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Gir_D216_0 du PR 0+0132 au PR 0+0061 (Tournan-en-Brie) situés hors agglomération
- D10 du PR 12+0890 au PR 12+0418 (Tournan-en-Brie) situés en agglomération
- Gir_D10_5 du PR 0+0176 au PR 0+0107 (Tournan-en-Brie) situés en agglomération
- D216e du PR 1+0610 au PR 4+0263 (Châtres et Tournan-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D96 du PR 11+0461 au PR 13+0064 (Les Chapelles-Bourbon, Châtres et Tournan-en-Brie) situés hors agglomération

.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Monsieur Laurent SUZEAU, joignable au 01.64.10.61.10 .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D216 du PR 23+0105 au PR 20+0565.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de la commune de Châtres,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 04/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT

RD216 - Communes de Tournan-en-Brie et les Chapelles-Bourbon

Travaux d'enduits superficiels d'usure

Plan de déviation

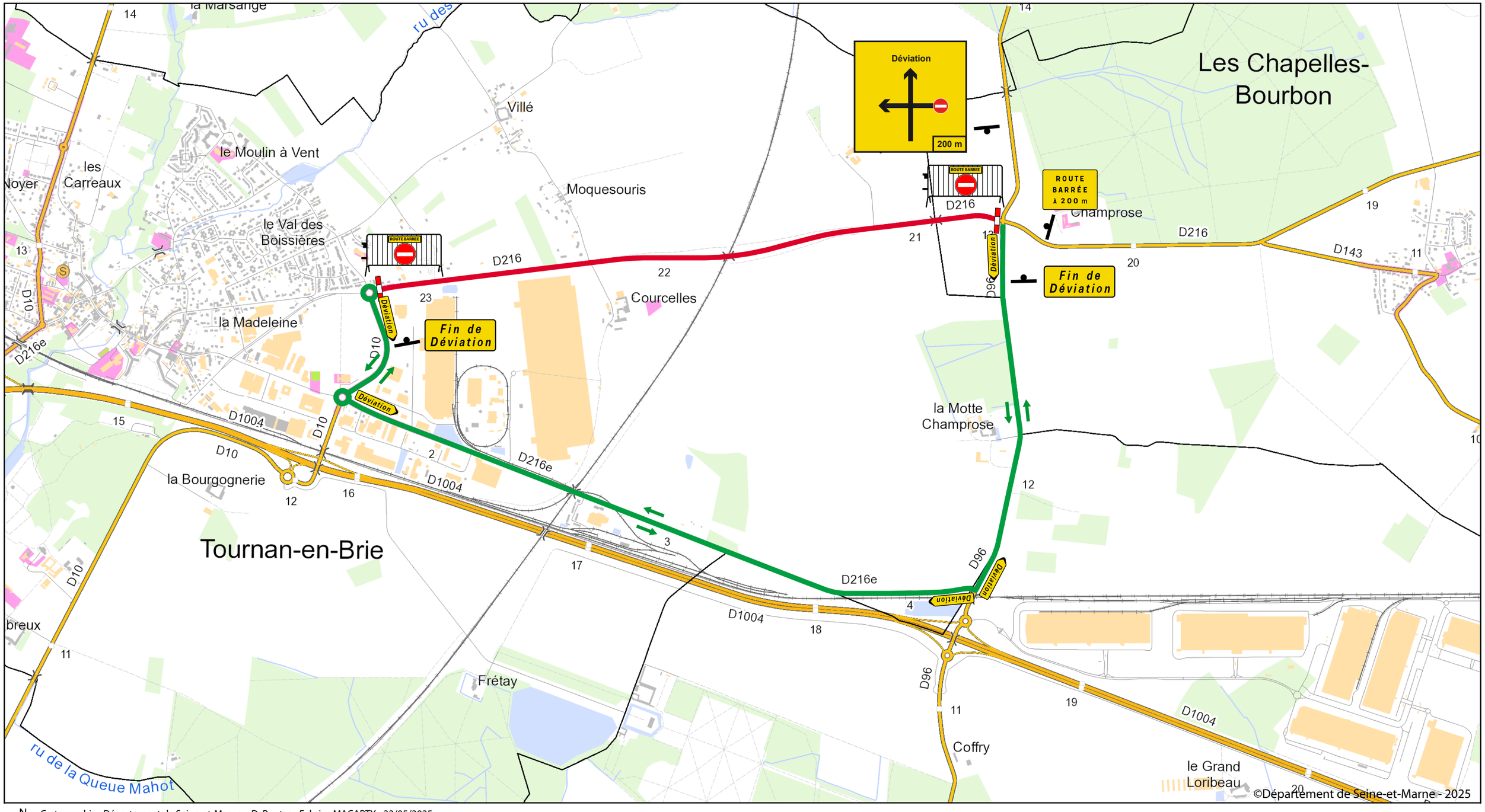

N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 22/05/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/15 000 ème(A3)

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Route barrée

Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00207-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D105 du PR 2+0896 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Pin,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly

Vu, l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeparisis,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chelles ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis ,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que suite à un affaissement de chaussée, les travaux de réparation sur la D105 du PR 2+0896 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

En prolongement de l'arrêté DR n° 2025-00155-T, à compter du 9 juin 2025 et jusqu'au 30 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D105 du PR 2+0896 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D105. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et entreprise pour travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D105 du PR 2+0886 au PR 2+0369 (Villeparisis) situés en et hors agglomération
- Gir_D105_1 du PR 0+0097 au PR 0+0030 (Villeparisis) situés hors agglomération
- D105 du PR 2+0368 au PR 1+0709 (Villeparisis) situés en et hors agglomération
- Gir_D105_0 du PR 0+0176 au PR 0+0033 (Villeparisis) situés en agglomération
- Bret_D603_7 du PR 0 au PR 0+0245 (Villeparisis) situés hors agglomération
- D603 du PR 1+1032 au PR 2+0197 (Villeparisis) situés hors agglomération
- N3 du PR 2+0197 au PR 4+0780 (Villeparisis et Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret_N3_2 du PR 0 au PR 0+0368 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- D34e du PR 0+0686 au PR 0 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Gir_D34_4 du PR 0 au PR 0+0084 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- D34 du PR 1+0836 au PR 4+0300 (Claye-Souilly et Villevaudé) situés hors agglomération

.

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Gir_D34_9 du PR 0+0046 au PR 0 (Villevaudé) situés hors agglomération
- D34 du PR 4+0300 au PR 1+0836 (Claye-Souilly et Villevaudé) situés hors agglomération
- Gir_D34_4 du PR 0+0084 au PR 0 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- D34e du PR 0 au PR 0+0867 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- D212 du PR 0+0026 au PR 0+0040 (Claye-Souilly) situés en et hors agglomération
- Bret_N3_10 du PR 0+0008 au PR 0+0231 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret_N3_18 du PR 0+0335 au PR 0+0531 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret_N3_11 du PR 0+0243 au PR 0+0542 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- N3 g du PR 4+0654 au PR 2+0167 (Villeparisis et Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret_D603_2 du PR 0+0005 au PR 0+0328 (Villeparisis) situés en et hors agglomération
- Gir_D84c_3 du PR 0+0135 au PR 0+0087 (Villeparisis) situés en agglomération
- D84c du PR 0+0378 au PR 0 (Villeparisis) situés en agglomération
- D105 du PR 1+0615 au PR 1+0708 (Villeparisis) situés en agglomération
- Gir_D105_0 du PR 0+0074 au PR 0+0176 (Villeparisis) situés en agglomération
- D105 du PR 1+0709 au PR 2+0368 (Villeparisis) situés en et hors agglomération
- Gir_D105_1 du PR 0+0030 au PR 0+0097 (Villeparisis) situés hors agglomération
- D105 du PR 2+0369 au PR 2+0884 (Villeparisis) situés en et hors agglomération

.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D105 du PR 2+0896 au PR 4+0175.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Maire de la commune de Villeparisis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05 juin 2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

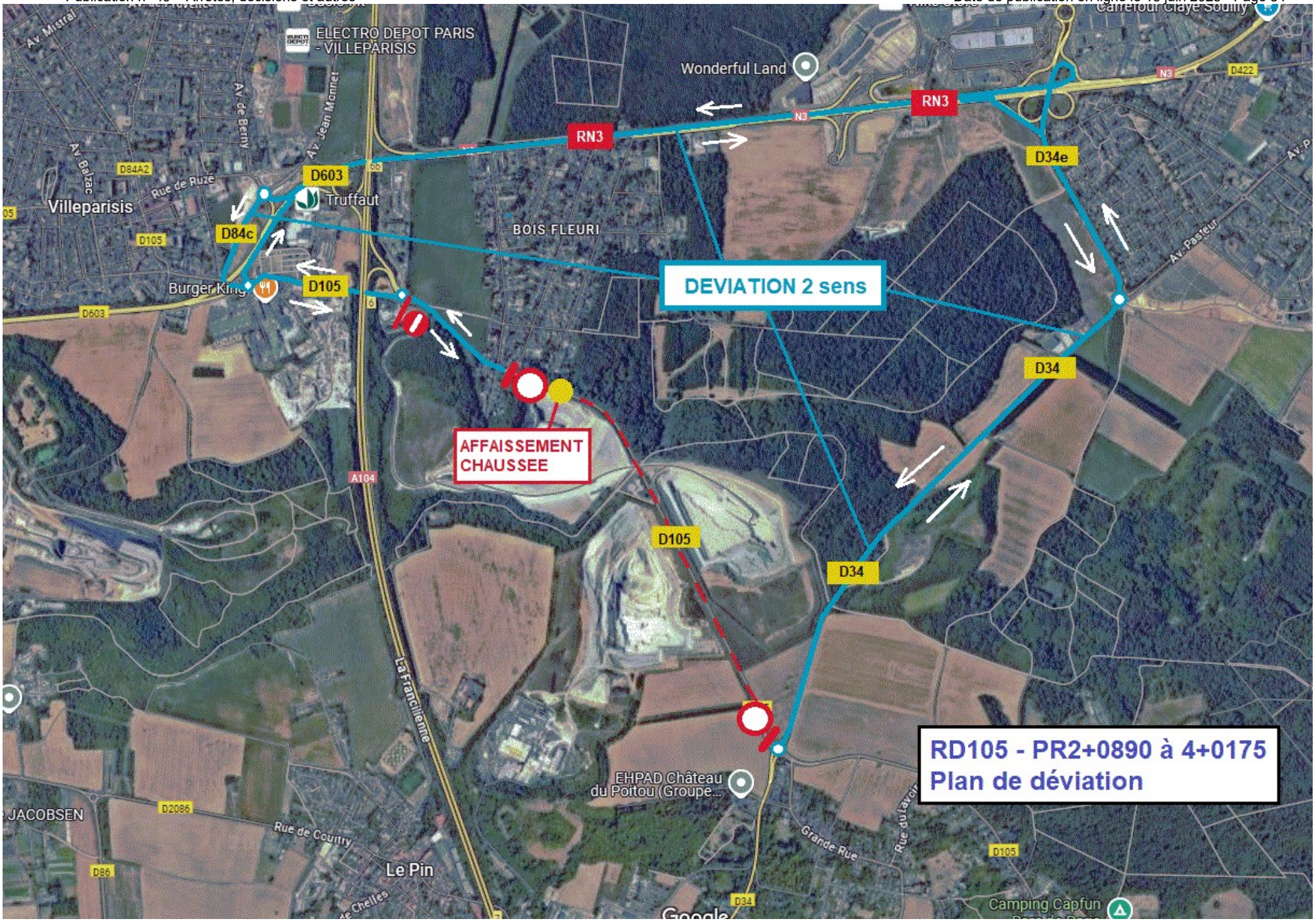
ELECTRO DEPOT PARIS - VILLEPARISIS
Wonderful Land
RN3
D34e
D603
Truffaut
Villeparisis
D84c
BOIS FLEURI
D105
Burger King
DEVIATION 2 sens
D34
AFFAISSEMENT CHAUSSEE
A104
D105
D34
La Francilienne
EHPAD Château du Poitou (Groupe...
JACOBSEN
D2086
Rue de Courtry
Le Pin
D86
Grande Rue
D105
Camping Capfun
RD105 - PR2+0890 à 4+0175
Plan de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00209-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D64 du PR 16+0927 au PR 21+0765, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Achères-la-Forêt et Ury.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt en date du 02/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Achères-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des intervenants lors de l'exercice Inferno 25, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D64, PR 16+0927 au PR 21+0765, sur le territoire des communes d'Arbonne-la-Forêt, Noisy-sur-Ecole, Fontainebleau et Archères-la-Forêt.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 6 juin 2025, la circulation est réglementée sur la D64 du PR 16+0927 au PR 21+0765, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 6 juin 2025 de 6h à18h sur la D64. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
Une déviation est mise en place sur les RD64, RD409, RD607, RD152 et RD63.

Article 3

Une déviation est mise en place 6 juin 2025 de 6h à18h pour tous les véhicules circulant entre Arbonne la Forêt et Achères la Forêt. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D64 du PR 16+0927 au PR 15+0744 (Arbonne-la-Forêt) situés en et hors agglomération
- D409 du PR 2+0545 au PR 12+0121 (Fontainebleau et Arbonne-la-Forêt) situés en et hors agglomération
- D607 du PR 21+0250 au PR 22+0671 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- D152 du PR 0 au PR 44+0993 (Ury et Fontainebleau) situés en et hors agglomération
- D63 du PR 13+0355 au PR 9+0859 (Achères-la-Forêt et Ury) situés en et hors agglomération

Une déviation est mise en place sur les RD64, RD409, RD607, RD152 et RD63.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D64 du PR 16+0927 au PR 21+0765.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Achères-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Ury,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

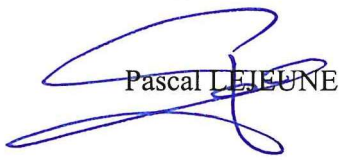

Pascal LEJEUNE

Fontainebleau
Forêt domaniale de Fontainebleau
Forêt domaniale des Trois Pignons
Recloses
Ury
Achères-la-Forêt
Arbonne-la-Forêt
Bourron-Marlotte
PR 0
PR 23
PR 36
PR 37
PR 38
PR 39
PR 40
PR 41
PR 42
PR 43
PR 44
PR 45
PR 46
PR 47

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00212-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D5 du PR 5+0084 au PR 7+0052
- Gir_D5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057
- D5 du PR 7+0053 au PR 8+0141
- Gir_D5_2 du PR 0 au PR 0+0039
- D5 du PR 8+0151 au PR 9+0398
- D27 du PR 1+0573 au PR 0+0414

sur le territoire des communes de Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Vignely, Trilbardou et Esbly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'organisateur de l'association "Les Ailes du Pays de Meaux" en date du 17/02/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 23/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villenoy en date du 24/03/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vignely en date du 03/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trilbardou en date du 31/03/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin en date du 27/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montry en date du 14/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mareuil-lès-Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de Meaux en date du 27/05/2025,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à

Madame Claire BONNIN,

Considérant que la manifestation intitulé "ROISSY MEAUX AIR SHOW 2025" sur le territoire des communes de Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Vignely, Trilbardou et Esbly nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :,

- D5 du PR 5+0084 au PR 7+0052 ,
- Gir_D5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057 ,
- D5 du PR 7+0053 au PR 8+0141 ,
- Gir_D5_2 du PR 0 au PR 0+0039 ,
- D5 du PR 8+0151 au PR 9+0398 ,
- D27 du PR 1+0573 au PR 0+0414 ,

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 6 juillet 2025, la circulation est réglementée sur les :

- D5 du PR 5+0084 au PR 7+0052
- Gir_D5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057
- D5 du PR 7+0053 au PR 8+0141
- Gir_D5_2 du PR 0 au PR 0+0039
- D5 du PR 8+0151 au PR 9+0398

sur le territoire des communes de Isles-lès-Villenoy et Villenoy.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation sera autorisée dans le sens Villenoy vers Esbly uniquement pour les VIP et la Presse jusqu'au parking de l'aérodrome.
La circulation dans le sens Esbly vers Villenoy sera autorisée uniquement pour les spectateurs jusqu'au parking visiteurs de l'aérodrome.

Article 3

Le 6 juillet 2025, la circulation est réglementée sur la D27 du PR 1+0573 au PR 0+0414, sur le territoire des communes de Vignely et Isles-lès-Villenoy.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 20h00 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08h00 à 20h00 pour les pour les véhicules de moins de 9 Tonnes circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D27 du PR 0+0021 au PR 5+0481 (Trilbardou, Isles-lès-Villenoy et Vignely) situés en et hors agglomération et N3 du PR 15+0502 au PR 15+0541 (Trilbardou) situés hors agglomération.

Article 6

Une déviation est mise en place de 8h00 à 20h00 pour les véhicules de plus de 9 tonnes circulant dans le sens Esbly vers Meaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D5 du PR 9+0493 au PR 11+0179 (Isles-lès-Villenoy et Esbly) situés en et hors agglomération
- Gir_D5_7 du PR 0+0028 au PR 0+0078 (Esbly) situés en agglomération
- D5d du PR 0 au PR 1+0548 (Coupvray et Esbly) situés en et hors agglomération
- Gir_D5d_0 du PR 0 au PR 0+0149 (Coupvray) situés hors agglomération
- D934 du PR 18+0750 au PR 22+0780 (Couilly-Pont-aux-Dames, Coupvray, Montry et Saint-Germain-sur-Morin) situés en et hors agglomération
- D436 du PR 3+0324 au PR 1+0827 (Quincy-Voisins et Couilly-Pont-aux-Dames) situés en et hors agglomération
- Gir_D436_2 du PR 0+0029 au PR 0+0063 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 1+0826 au PR 0+0172 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- Gir_D436_1 du PR 0+0066 au PR 0 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 0+0161 au PR 0+0005 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D228 du PR 0+0010 au PR 0+0267 (Quincy-Voisins) situés en et hors agglomération
- Gir_D228_2 du PR 0+0093 au PR 0+0180 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- D228 du PR 0+0274 au PR 0+0457 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- Gir_D228_1 du PR 0+0086 au PR 0+0056 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- Bret_D360_3 du PR 0+0004 au PR 0+1218 (Mareuil-lès-Meaux et Quincy-Voisins) situés hors agglomération

Article 7

Une déviation est mise en place de 8h00 à 20h00 pour les véhicules de plus de 9 tonnes circulant dans le sens Meaux vers Esbly. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Gir_D5_0 du PR 0+0084 au PR 0+0201 (Villenoy) situés hors agglomération
- Bret_A5_40 du PR 0+0001 au PR 0+0317 (Villenoy) situés hors agglomération
- A140 g du PR 9+0429 au PR 5+0716 (Mareuil-lès-Meaux, Isles-lès-Villenoy et Villenoy) situés hors agglomération
- Bret_A140_8 du PR 0+0050 au PR 0+1105 (Mareuil-lès-Meaux) situés hors agglomération
- Gir_D360_0 du PR 0+0104 au PR 0+0136 (Mareuil-lès-Meaux) situés hors agglomération
- Bret_D360_2 du PR 0 au PR 0+1339 (Mareuil-lès-Meaux et Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- Gir_D228_2 du PR 0+0016 au PR 0+0093 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- D228 du PR 0+0267 au PR 0+0020 (Quincy-Voisins) situés en et hors agglomération
- D436 du PR 0+0007 au PR 0+0161 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- Gir_D436_1 du PR 0 au PR 0+0046 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 0+0162 au PR 1+0826 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- Gir_D436_2 du PR 0+0063 au PR 0+0029 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 1+0827 au PR 3+0324 (Quincy-Voisins et Couilly-Pont-aux-Dames) situés en et hors agglomération
- D934 du PR 22+0780 au PR 18+0758 (Couilly-Pont-aux-Dames, Coupvray, Montry et Saint-Germain-sur-Morin) situés en et hors agglomération

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Association Les Ailes du Pays de Meaux représentée par Monsieur Patrick MONBRUN, joignable au 06 88 10 18 20.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D5, Gir_D5_1, Gir_D5_2 et D27.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Trilbardou,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames,
- le Maire de la commune de Montry,
- le Maire de la commune de Quincy-Voisins,
- le Maire de la commune de Mareuil-lès-Meaux,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'organisation chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

PLAN DE PANNEAUTAGE 2025 définitif

Les panneaux 🔴 sont posés par la DIRIF

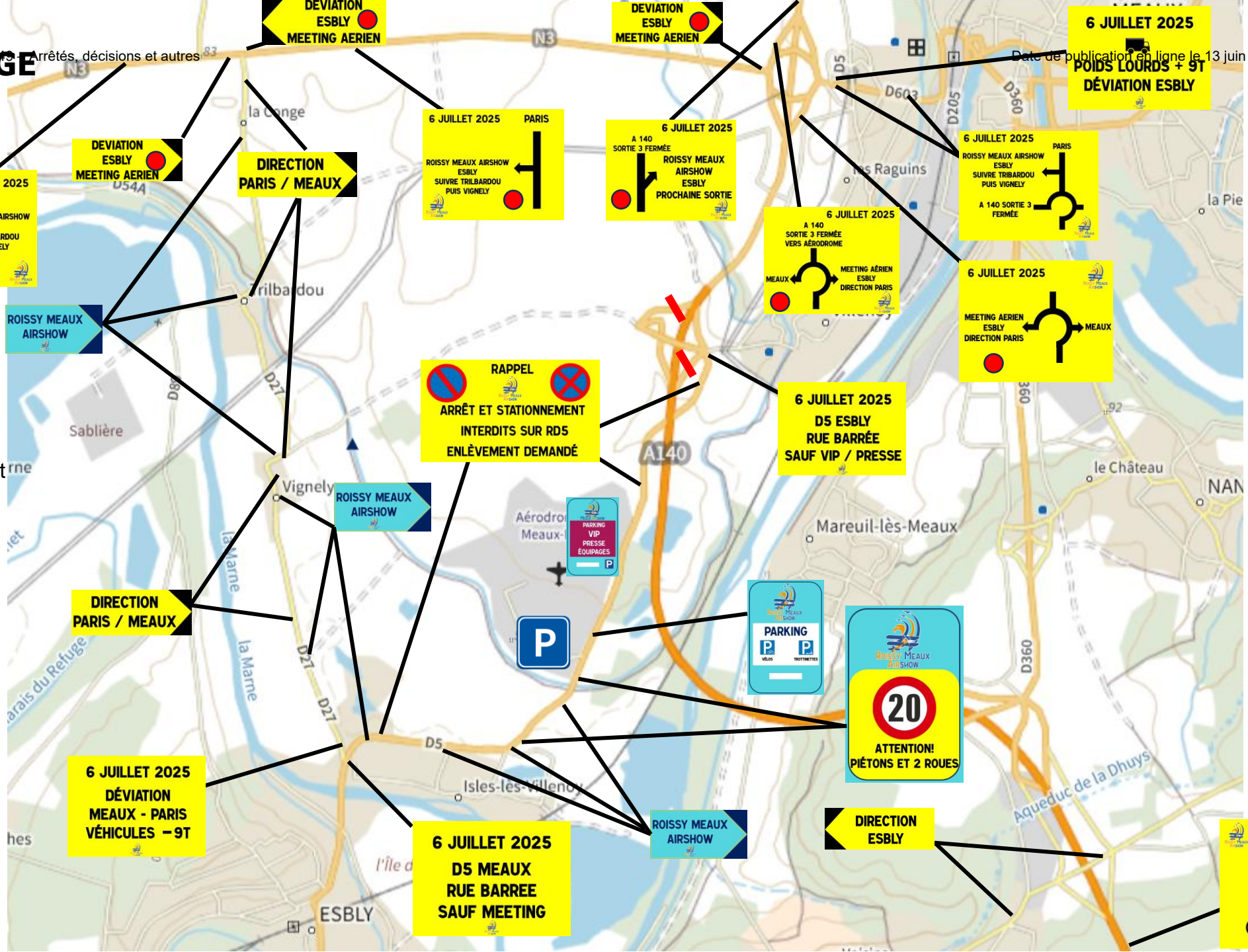

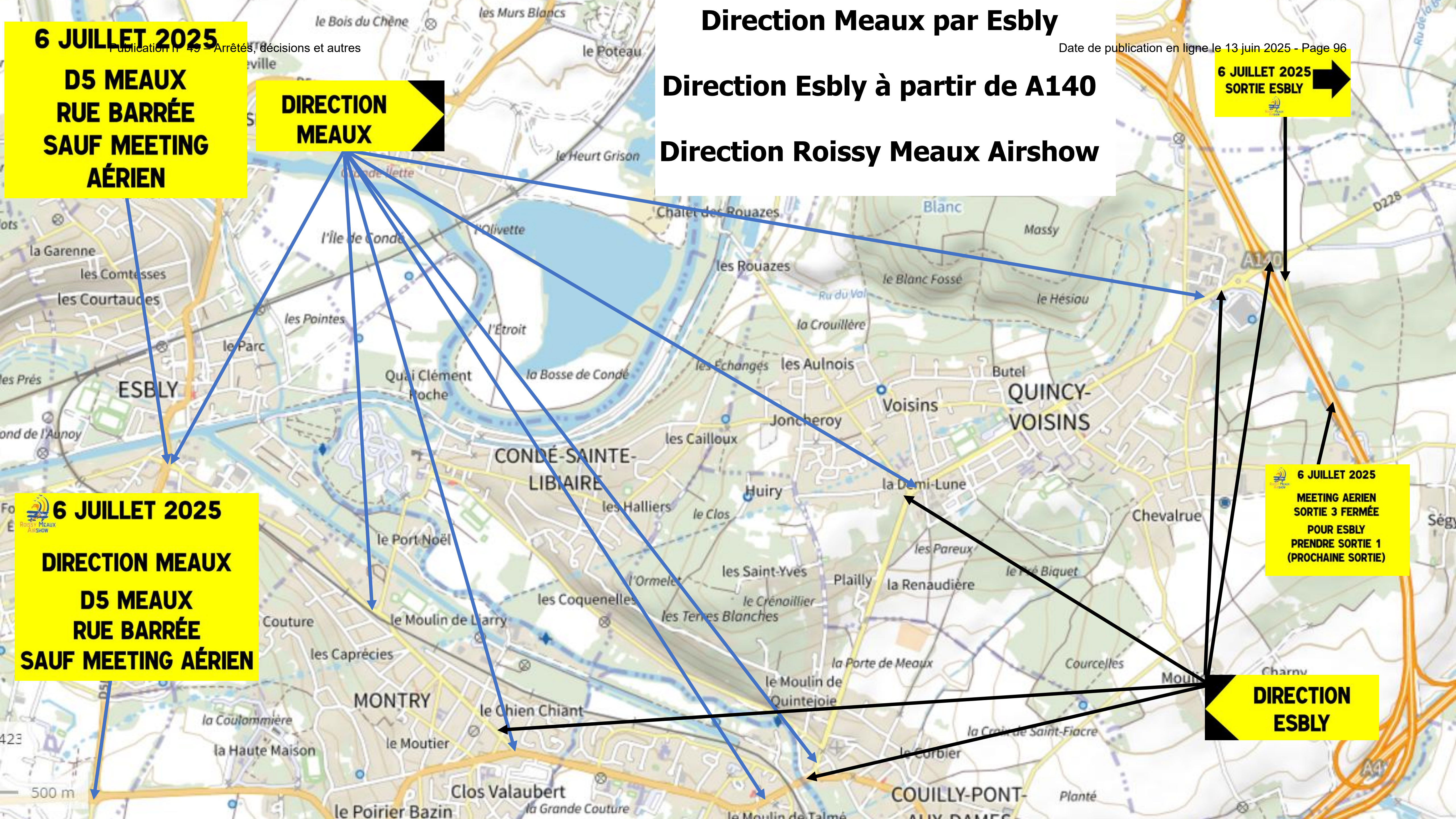
Direction Meaux par Esbly
Direction Esbly à partir de A140
Direction Roissy Meaux Airshow
6 JUILLET 2025
D5 MEAUX
RUE BARRÉE
SAUF MEETING
AÉRIEN
DIRECTION
MEAUX
6 JUILLET 2025
SORTIE ESBLY
6 JUILLET 2025
DIRECTION MEAUX
D5 MEAUX
RUE BARRÉE
SAUF MEETING AÉRIEN
6 JUILLET 2025
MEETING AERIEN
SORTIE 3 FERMÉE
POUR ESBLY
PRENDRE SORTIE 1
(PROCHAINE SORTIE)
DIRECTION
ESBLY
ESBLY
CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE
QUINCY-VOISINS
MONTRY
COUILLY-PONT-
Voisins
Chevalrue
Huiry
la Demi-Lune
Massy
Butel
les Aulnois
les Rouazes
le Poteau
les Murs Blancs
le Bois du Chêne
le Heurt Grison
l'Olivette
l'Île de Condé
l'Étroit
la Bosse de Condé
Quai Clément Roche
les Pointes
le Parc
la Garenne
les Comtesses
les Courtaudes
les Cailloux
les Halliers
le Clos
Joncheroy
les Échangés
la Crouillère
le Blanc Fossé
le Hésiau
les Pareux
la Renaudière
Plailly
les Saint-Yves
l'Ormelet
le Crénaillier
les Terres Blanches
les Coquenelles
le Port Noël
le Moulin de Larry
Couture
les Caprécies
le Chien Chiant
le Moutier
la Coulommière
la Haute Maison
Clos Valaubert
la Grande Couture
le Poirier Bazin
le Moulin de Quintejoie
la Porte de Meaux
Courcelles
la Croix de Saint-Fiacre
le Corbier
Planté
D228
A140
500 m

Déviations sur instruction police (Meaux) ou gendarmerie (RN3)

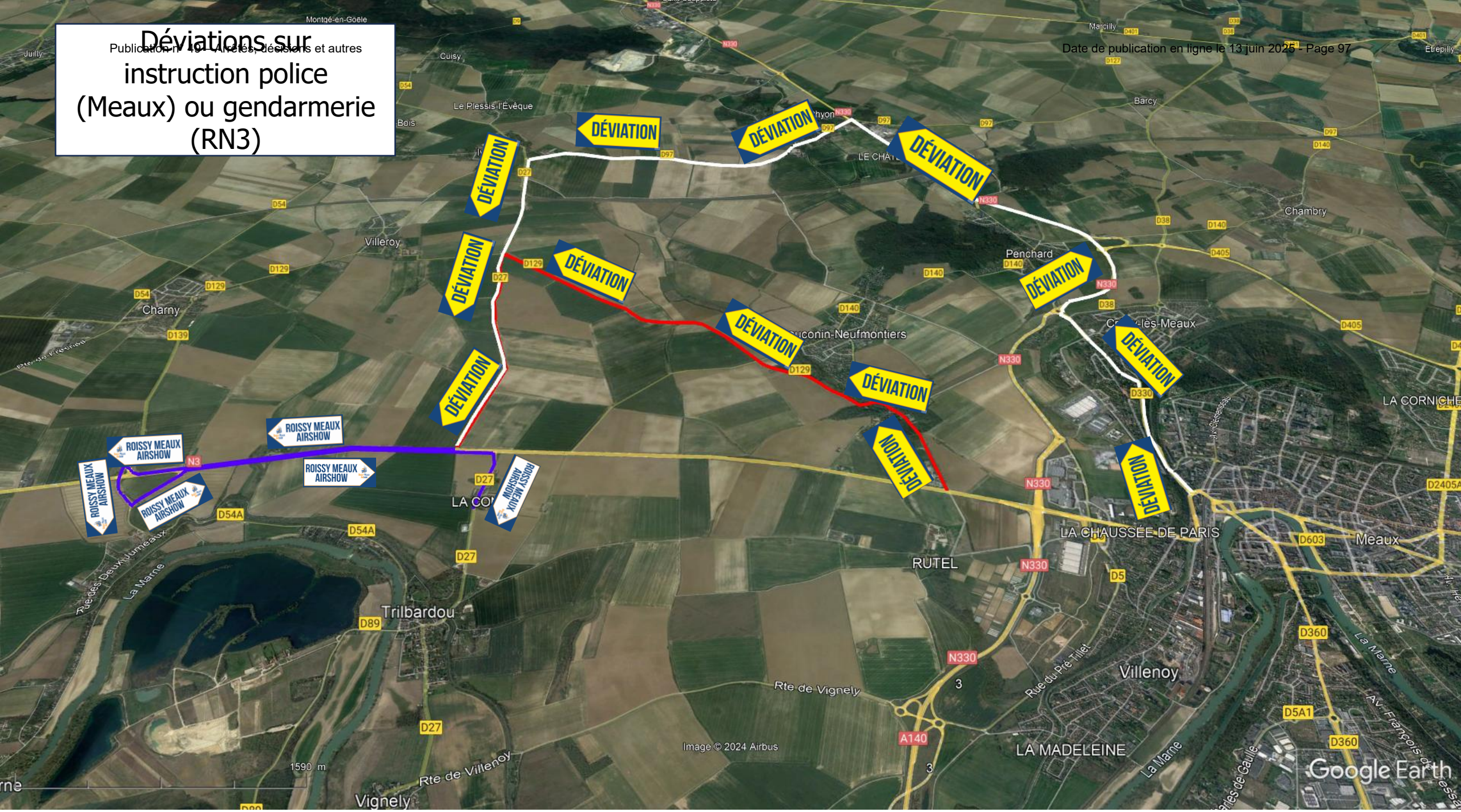

Panneautage VIP RD5

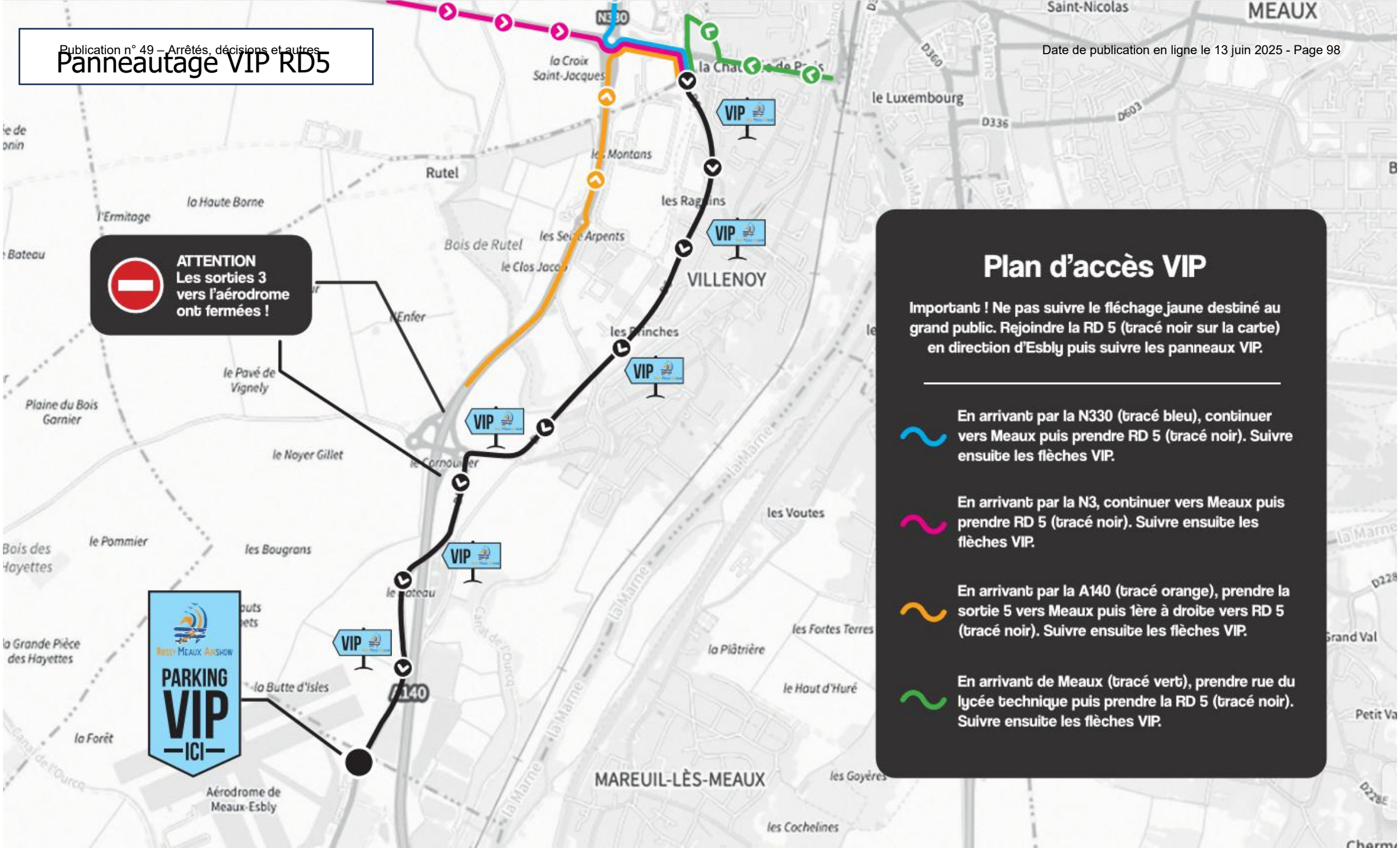

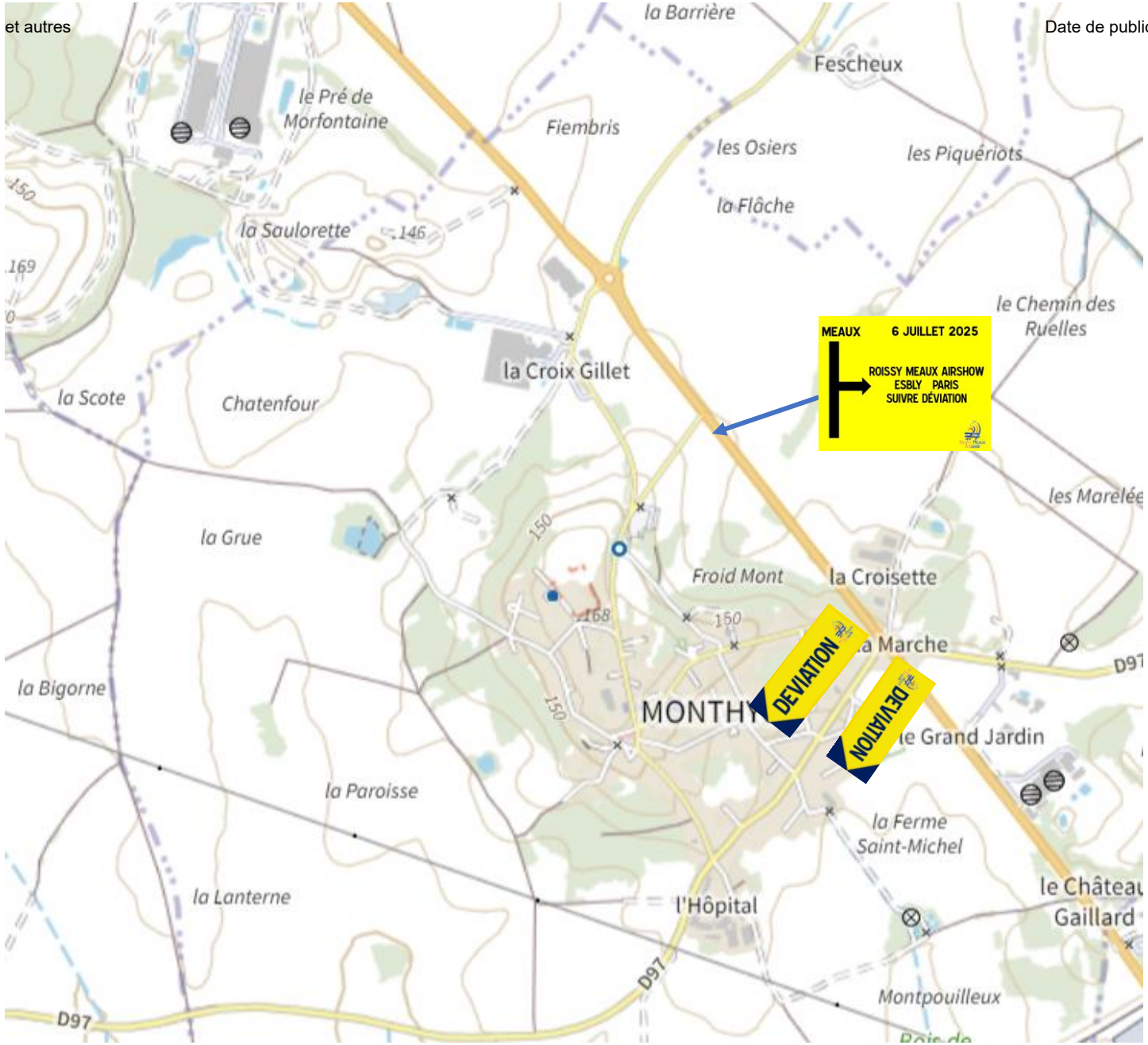
la Barrière
Fescheux
le Pré de Morfontaine
Fiembris
les Osiers
les Piquériots
la Flâche
la Saulorette
146
150
169
le Chemin des Ruelles
MEAUX
6 JUILLET 2025
ROISSY MEAUX AIRSHOW
ESBLY PARIS
SUIVRE DÉVIATION
la Croix Gillet
la Scote
Chatenfour
les Marelée
la Grue
Froid Mont
la Croisette
168
150
DEVIATION
DEVIATION
la Marche
D97
la Bigorne
MONTHY
le Grand Jardin
la Paroisse
la Ferme Saint-Michel
la Lanterne
l'Hôpital
le Château Gaillard
Montpouilleux
D97
D97

RD3 / ESBLY - AÉRODROME

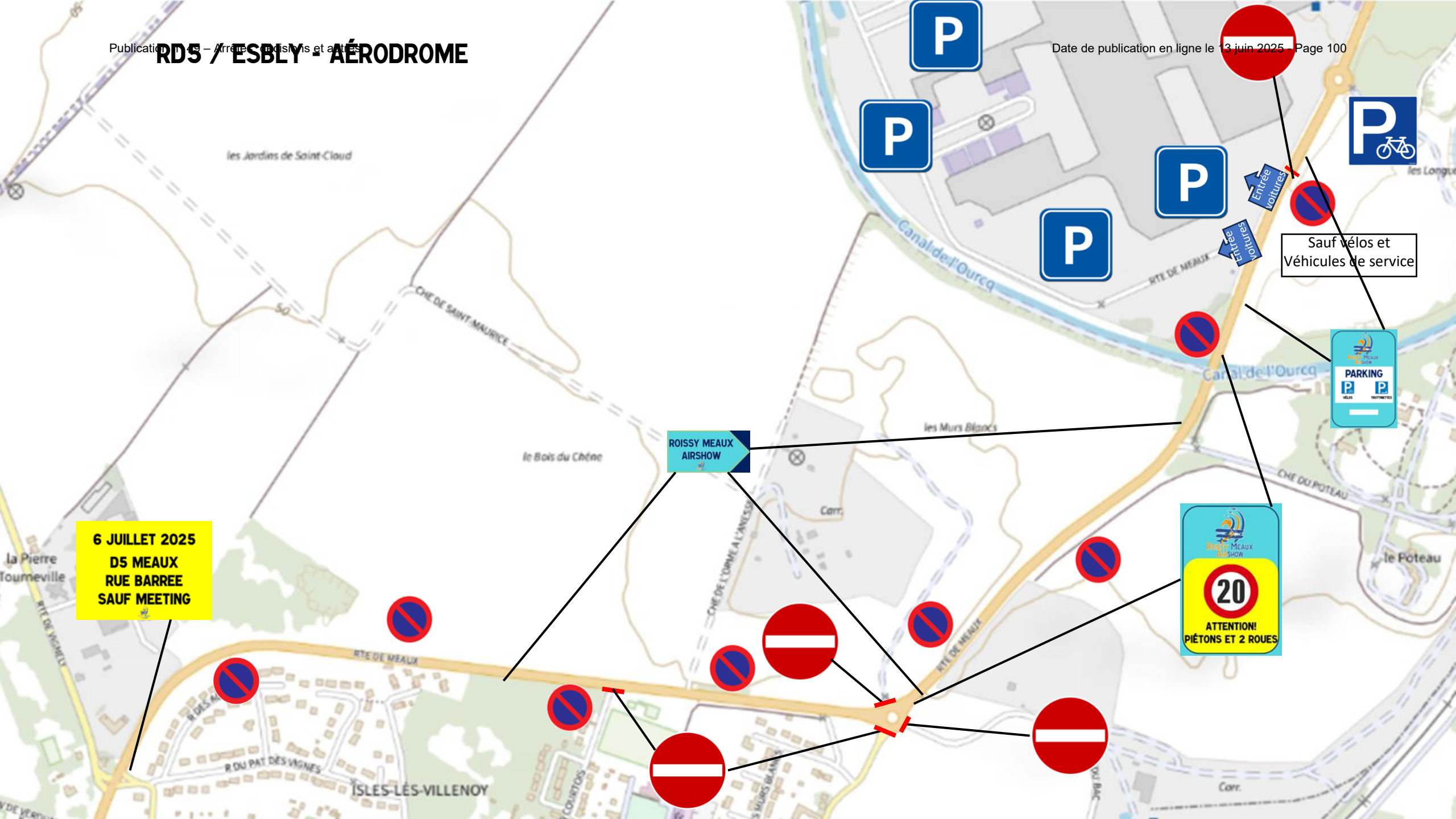

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00213-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 16+0510 au PR 26+0040, sur le territoire des communes de Gastins, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant, Courpalay, Quiers et Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gastins en date du 23/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 23/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mormant,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courpalay,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Quiers en date du 23/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 23/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nangis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Clos-Fontaine,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 24/05/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D215 du PR 16+0510 au PR 26+0040, sur le territoire des communes de Gastins, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant, Courpalay, Quiers et Grandpuits-Bailly-Carrois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 juin 2025 et jusqu'au 14 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 16+0510 au PR 26+0040, sur le territoire des communes de Gastins, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant, Courpalay et Quiers.

Article 2

Durant trois jours de 9h00 à 17h00 (envisagés entre le 19 et le 23 juin 2025 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :

- La circulation des véhicules est interdite (sauf le week-end et jours fériés) sur la D215.

Deux déviations sont mises en place (sauf le week-end et les jours fériés) pour tous les véhicules:

Dans le sens Mormant vers 'Les Loges' Quiers et Idem dans le sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D215, D619, D67 et D201.

Dans le sens 'Les loges' Quiers vers Gastins et Idem dans le sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D201, D619 et D56.

Article 3

Durant la période du 19 juin 2025 au 14 août 2025 inclus, les mesures de restrictions mises en place dans les deux sens de la en permanence dans les deux sens de la circulation :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nangis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215 du PR 16+0510 au PR 26+0040.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Maire de la commune de Mormant,
- le Maire de la commune de Courpalay,
- le Maire de la commune de Quiers,
- le Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Maire de la commune de Nangis,
- le Maire de la commune de Clos-Fontaine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 10/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Michaël MENDES

Date de publication en ligne le 13 juin 2025 - Page 104
Publication n° 49 – Arrêtés, décisions et autres

PLAN DE DEVIATION
RD 215, Communes de
MORMANT, AUBEPIERRE-OZOUER-LE REPOS, QUIERS et GASTINS

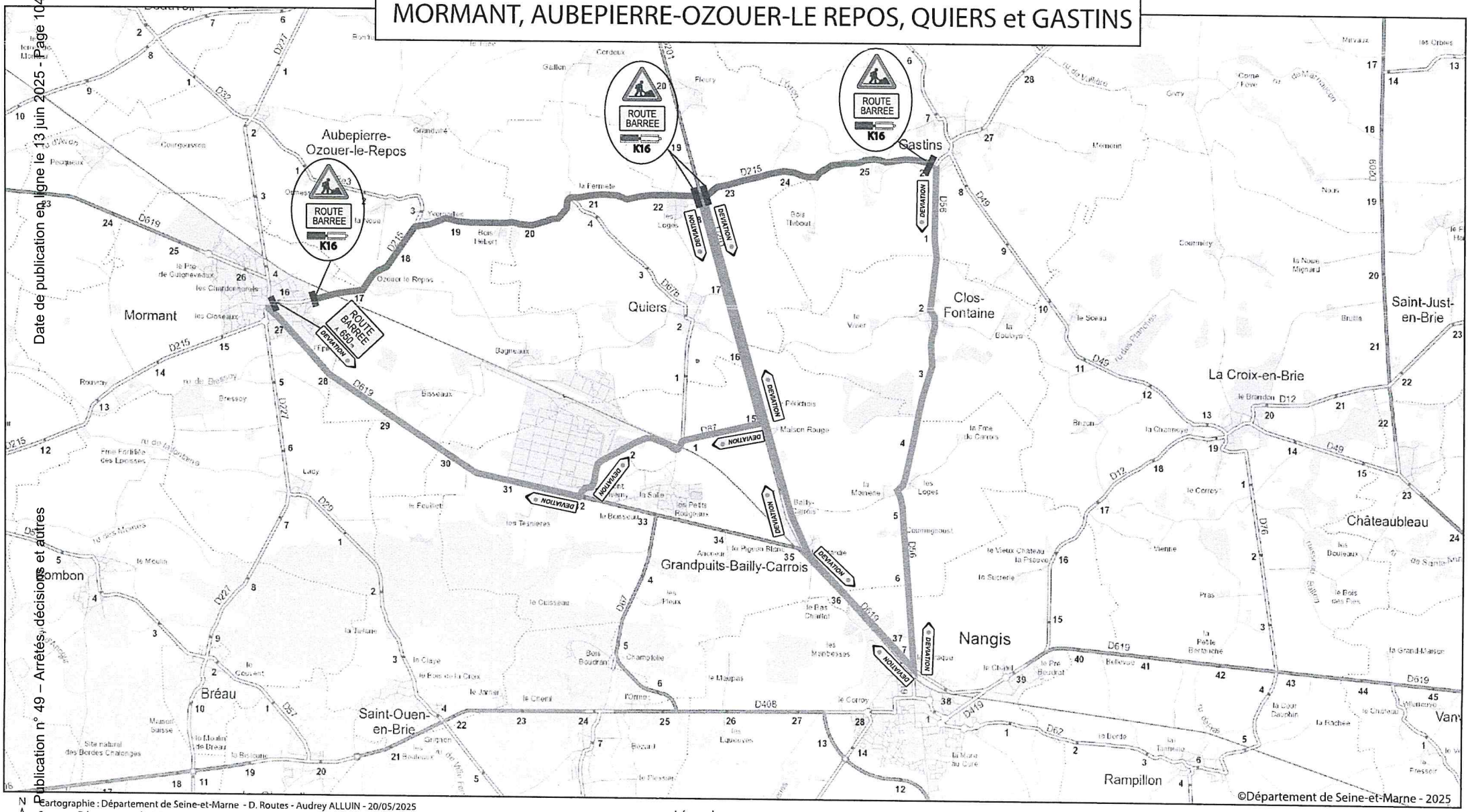

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/05/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

- Zone des travaux - RD 215
- Itinéraire de déviation n°1
- Itinéraire de déviation n°2

0 0,5 1 1,5 2 km

©Département de Seine-et-Marne - 2025

Date de publication en ligne le 13 juin 2025 - Page 105

PLAN DE DEVIATION
RD 215, Communes de
MORMANT, AUBEPIERRE-OZOUER-LE REPOS, QUIERS et GASTINS

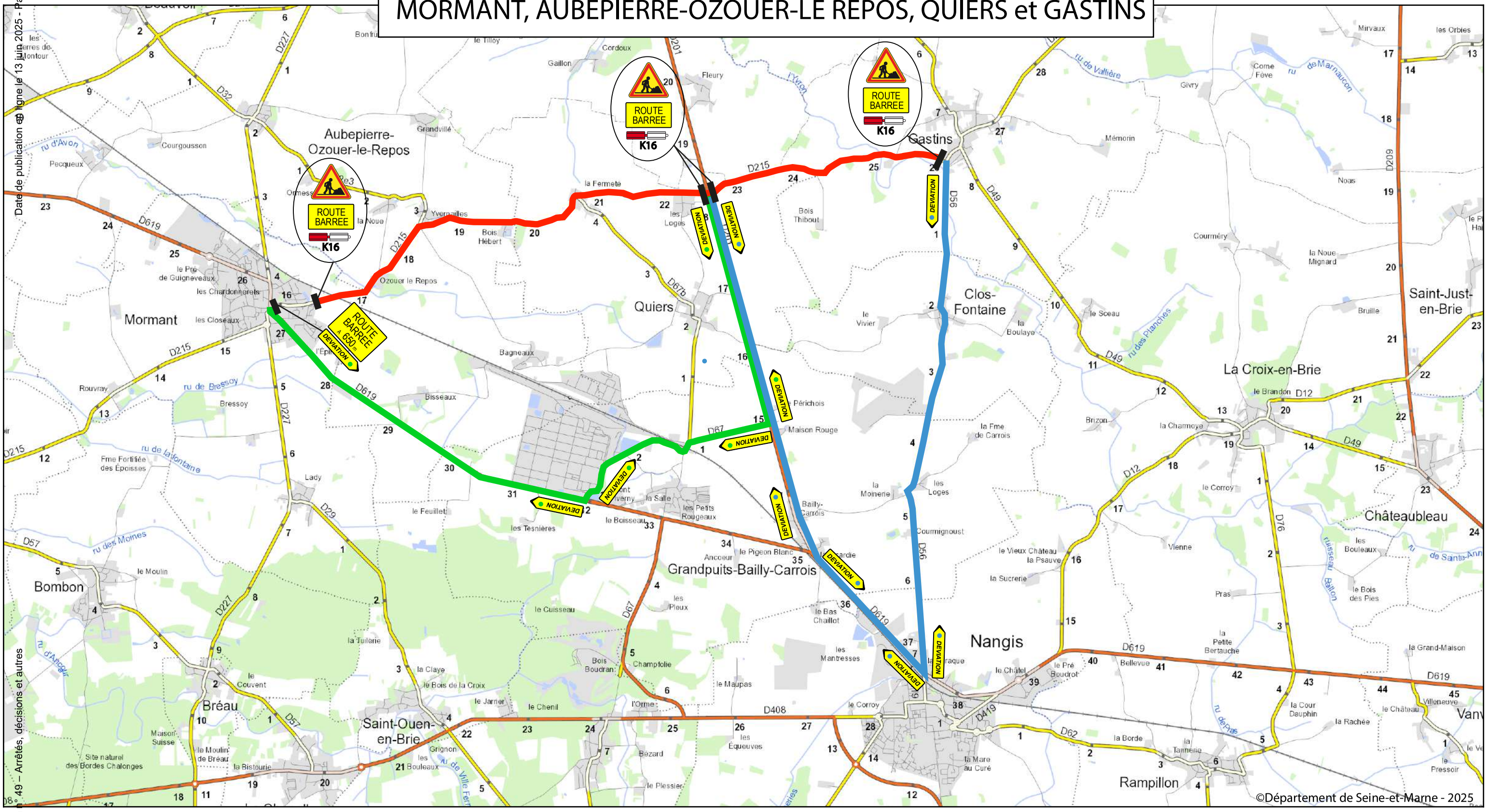

Publication 49 – Arrêtés, décisions et autres

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/05/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

- Zone des travaux - RD 215
- Itinéraire de déviation n°1
- Itinéraire de déviation n°2

0 0,5 1 1,5 2 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00215-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 31+0305 au PR 32+0410 (Fontainebleau), sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable sur la D606 du PR 31+0305 au PR 32+0410 (Fontainebleau), sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 22 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 31+0305 au PR 32+0410 (Fontainebleau), sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, en permanence.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société BTF représentée par Monsieur Kenan FERGAR, joignable au 06.98.17.14.97.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606 du PR 31+0305 au PR 32+0410 (Fontainebleau).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

CF19 Chantiers fixes

Voie latérale neutralisée

Circulation à double sens
Route à 4 voies

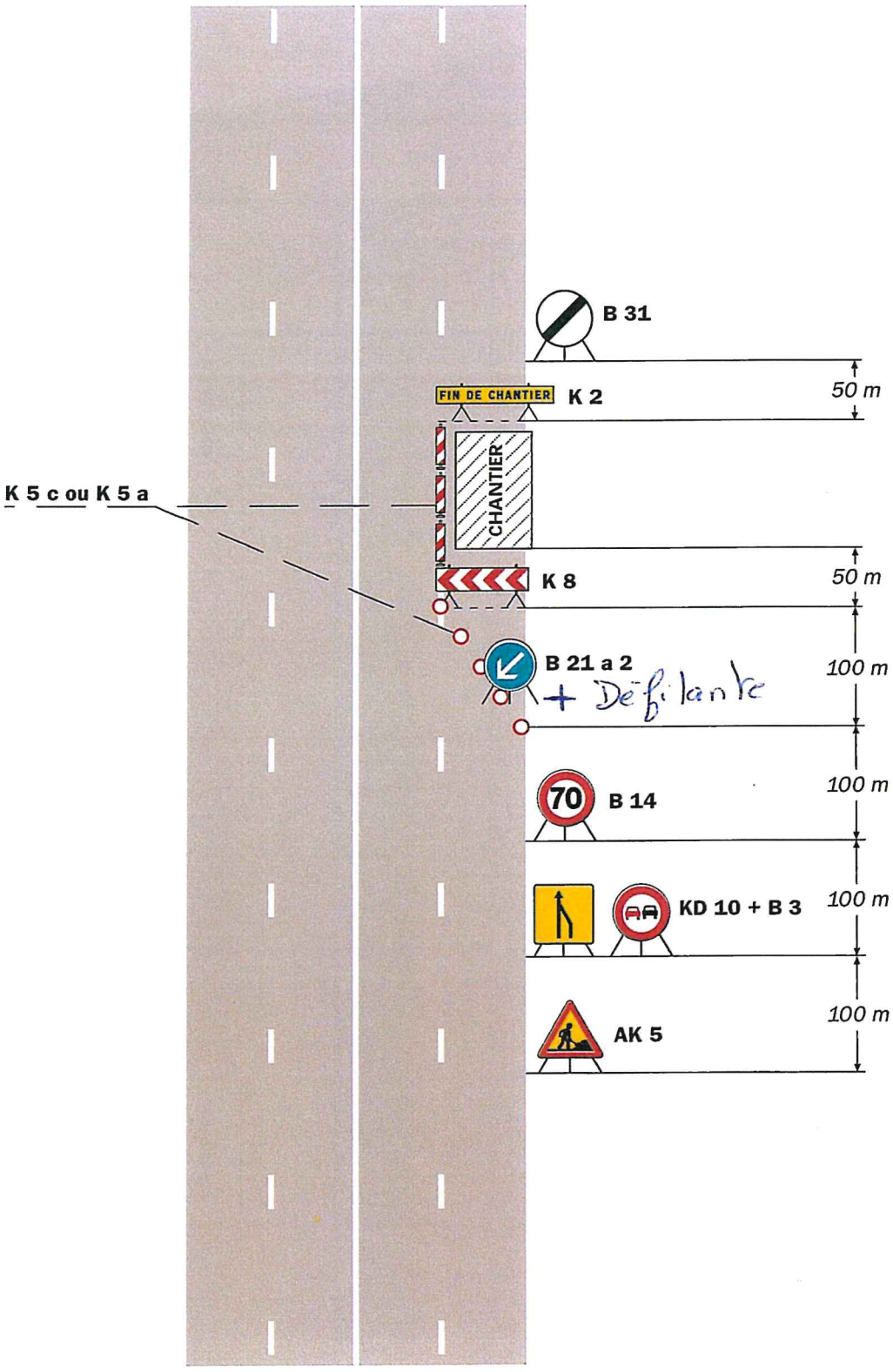

Remarque(s) :

- Chantier sans empiétement sur la voie rapide

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

CFTA Chantiers fixes

Neutralisation de la voie de droite au niveau d'un échangeur Entrée d'échangeur

Route à 2 x 2 voies

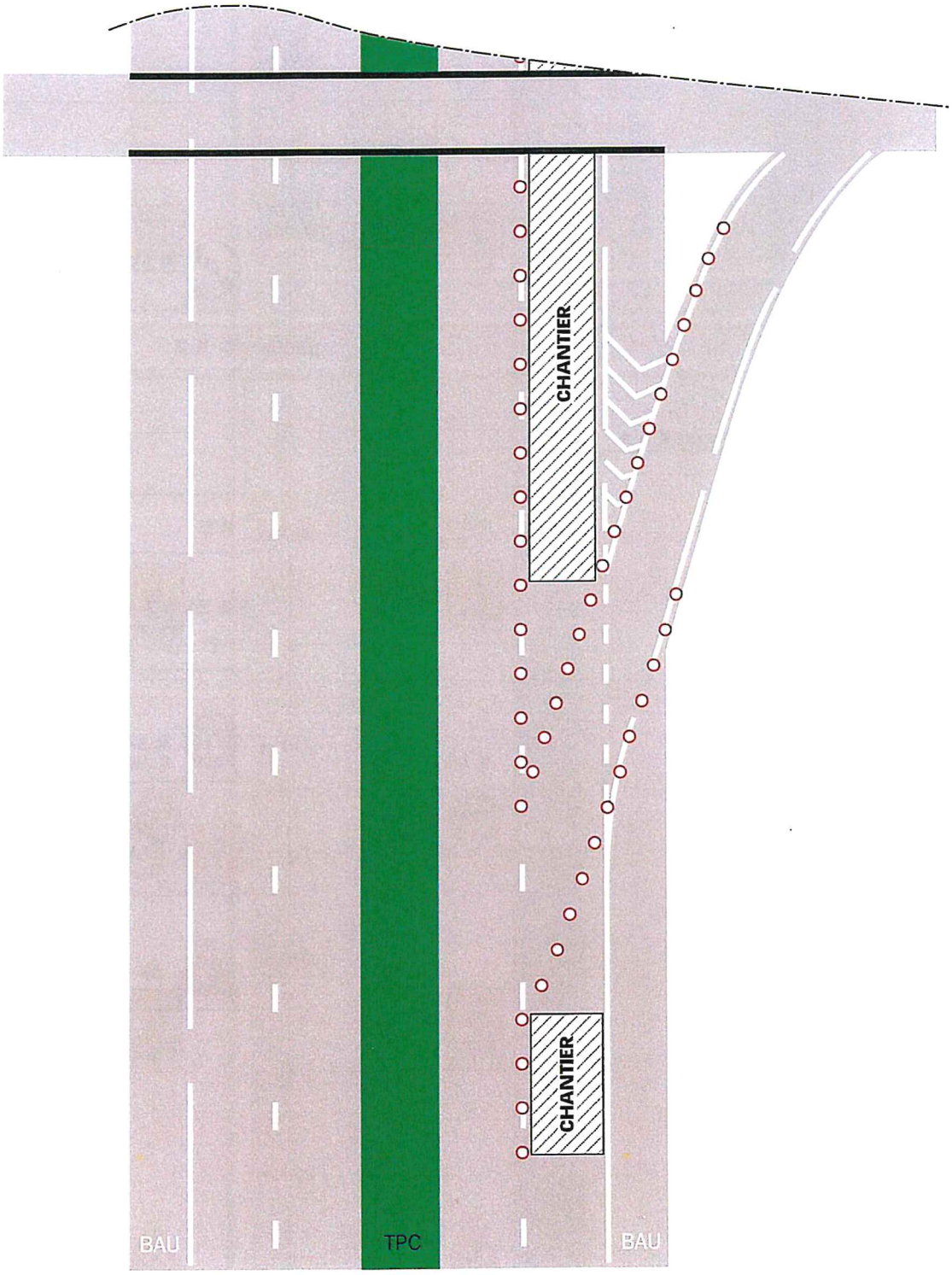

Remarque(s) :

Chantiers fixes

Neutralisation de la voie de droite au niveau d'un échangeur Sortie d'échangeur

Route à 2 x 2 voies

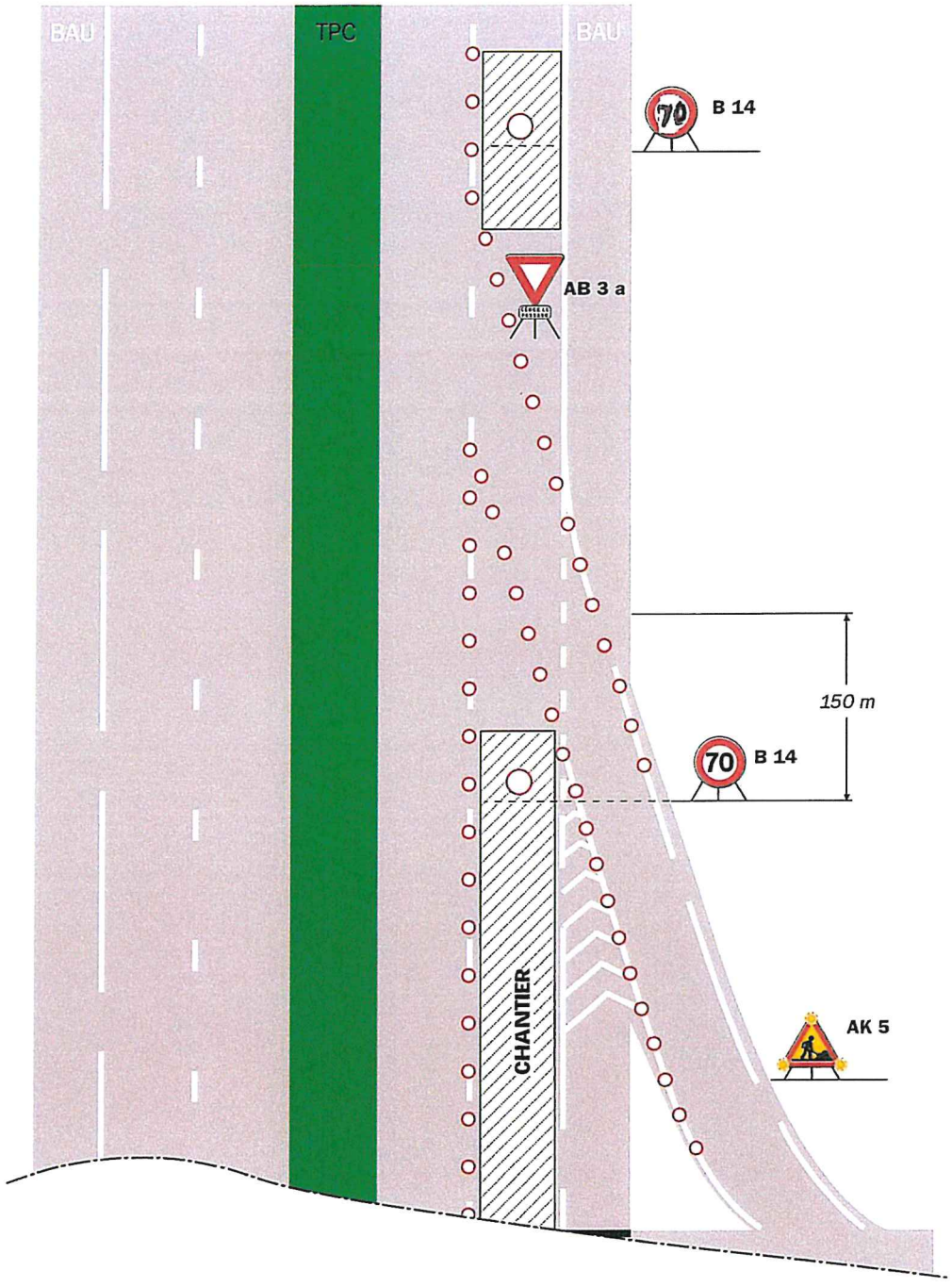

Remarque(s) :

- Si on ne peut pas récréer une voie d'insertion, le panneau AB 3 a sera remplacé par un panneau AB 4 et le panneau AB 3 b par un panneau AB 5.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00216-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D94 du PR 4+0723 au PR 5+0724 dans le sens décroissant (Crouy-sur-Ourcq)
- D91 du PR 0+0290 au PR 2+0153 dans le sens croissant (Coulombs-en-Valois)
- D23 du PR 0+0975 au PR 4+0793 dans le sens croissant (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois)

, sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 3 juin 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coulombs-en-Valois,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 05/06/2025,

Vu la demande de l'organisateur Entente cycliste Neuilly Plaisance,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Prix de la ville de Crouy" sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :,

- D94 du PR 4+0723 au PR 5+0724 dans le sens décroissant (Crouy-sur-Ourcq) ,
- D91 du PR 0+0290 au PR 2+0153 dans le sens croissant (Coulombs-en-Valois) ,
- D23 du PR 0+0975 au PR 4+0793 dans le sens croissant (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois) ,

, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 08/06/2025, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la D94 du PR 4+0723 au PR 5+0724 dans le sens décroissant (Crouy-sur-Ourcq) sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes : D94 du PR 4+0723 au PR 5+0724 dans le sens décroissant (Crouy-sur-Ourcq)
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

Le 08/06/2025, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la D91 du PR 0+0290 au PR 2+0153 dans le sens croissant (Coulombs-en-Valois) sur le territoire de la commune de Coulombs-en-Valois.

Article 4

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes : D91 du PR 0+0290 au PR 2+0153 dans le sens croissant (Coulombs-en-Valois)
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 5

Le 08/06/2025, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la D23 du PR 0+0975 au PR 4+0793 dans le sens croissant (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois) sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

Article 6

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes : D23 du PR 0+0975 au PR 4+0793 dans le sens croissant (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois)
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Entente cycliste Neuilly Plaisance représentée par Madame Carmen HAEGEL, joignable au 06.19.01.55.77.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D94, D91 et D23.

Article 9

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,
- le Maire de la commune de Coulombs-en-Valois,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 06/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

Circuit course de Crouy le 08 juin 2025

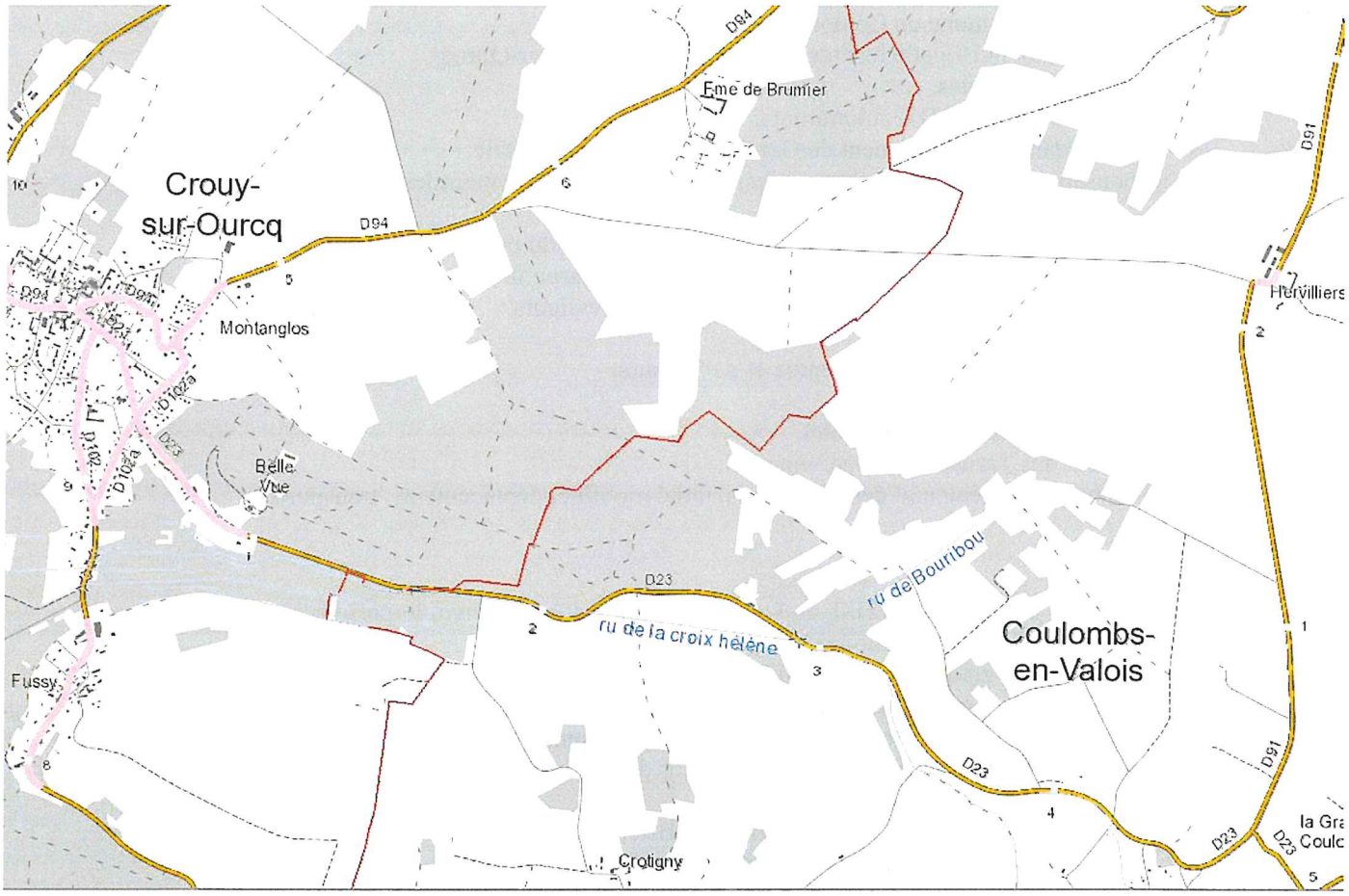

Circuit course de Crouy le 08 juin 2025

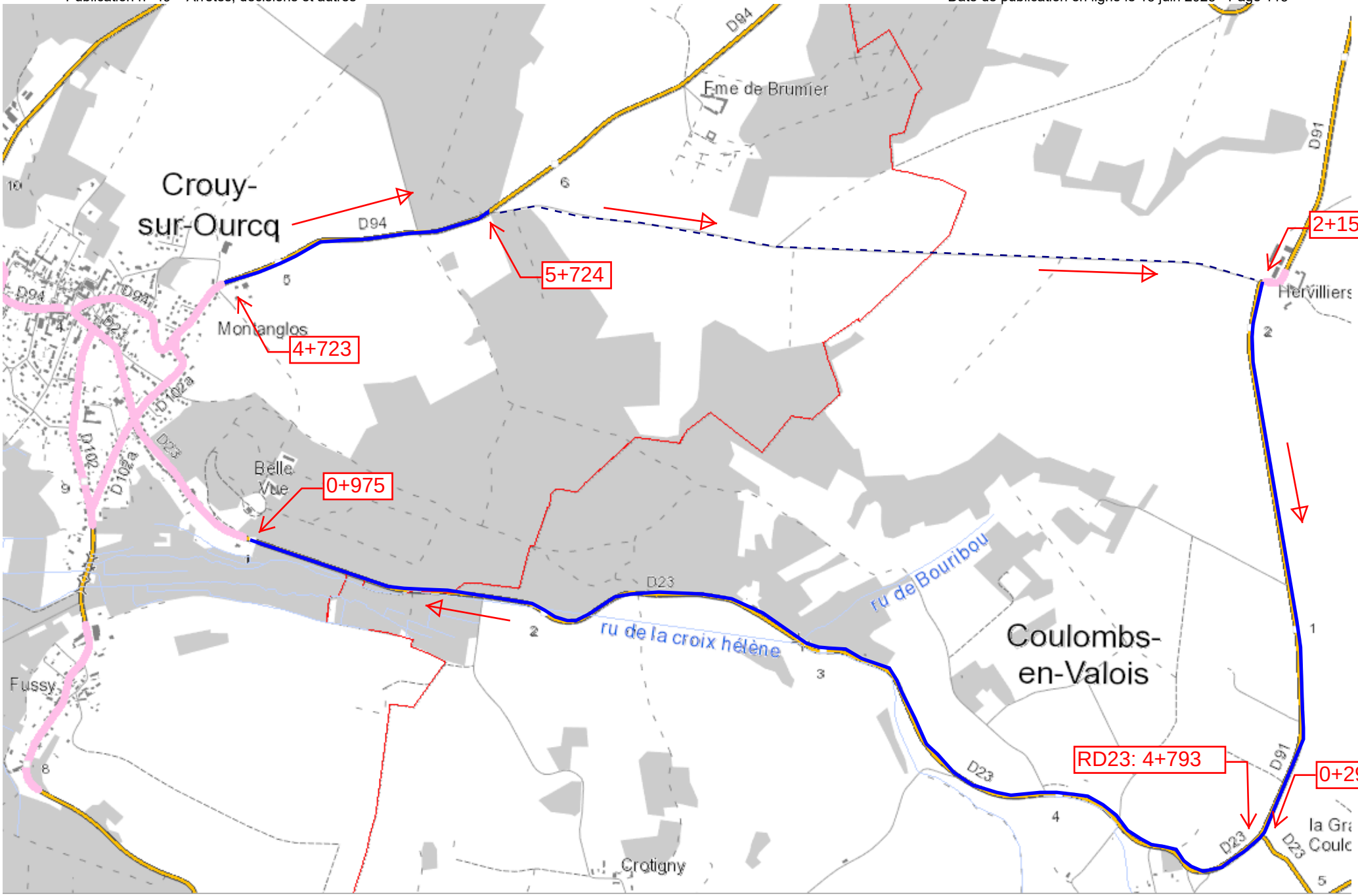

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00217-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D222 du PR 7+0339 au PR 7+0452, sur le territoire de la commune de Chauffry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chauffry en date du 10/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 23/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boissy-le-Châtel en date du 10/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Doue en date du 10/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue en date du 10/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais en date du 10/06/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux pour la pose d'un poste ENEDIS sur la D222 du PR 7+0339 au PR 7+0452, sur le territoire de la commune de Chauffry et Boissy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 13 juin 2025, la circulation est réglementée sur la D222 du PR 7+0339 au PR 7+0452, sur le territoire de la commune de Chauffry.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D222.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D222 du PR 7+0325 au PR 4+0164 (Boissy-le-Châtel et Chauffry) situés en et hors agglomération
- D37 du PR 10+0074 au PR 5+0091 (Boissy-le-Châtel, Doue et Saint-Germain-sous-Doue) situés en et hors agglomération
- D19 du PR 19+0393 au PR 23+0482 (Doue et Saint-Denis-lès-Rebais) situés en et hors agglomération
- D222 du PR 10+0061 au PR 7+0457 (Chauffry et Saint-Denis-lès-Rebais) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D222 au PR 7+0339 et au PR 7+0452.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Chauffry,
- le Maire de la commune de Boissy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Doue,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue,
- le Maire de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 10/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

RD222 Route Barrée. Déviation dans les 2 sens par la RD19 du PR23+779 au PR19+385 puis par la RD37 du PR 5+066 au PR 10+074

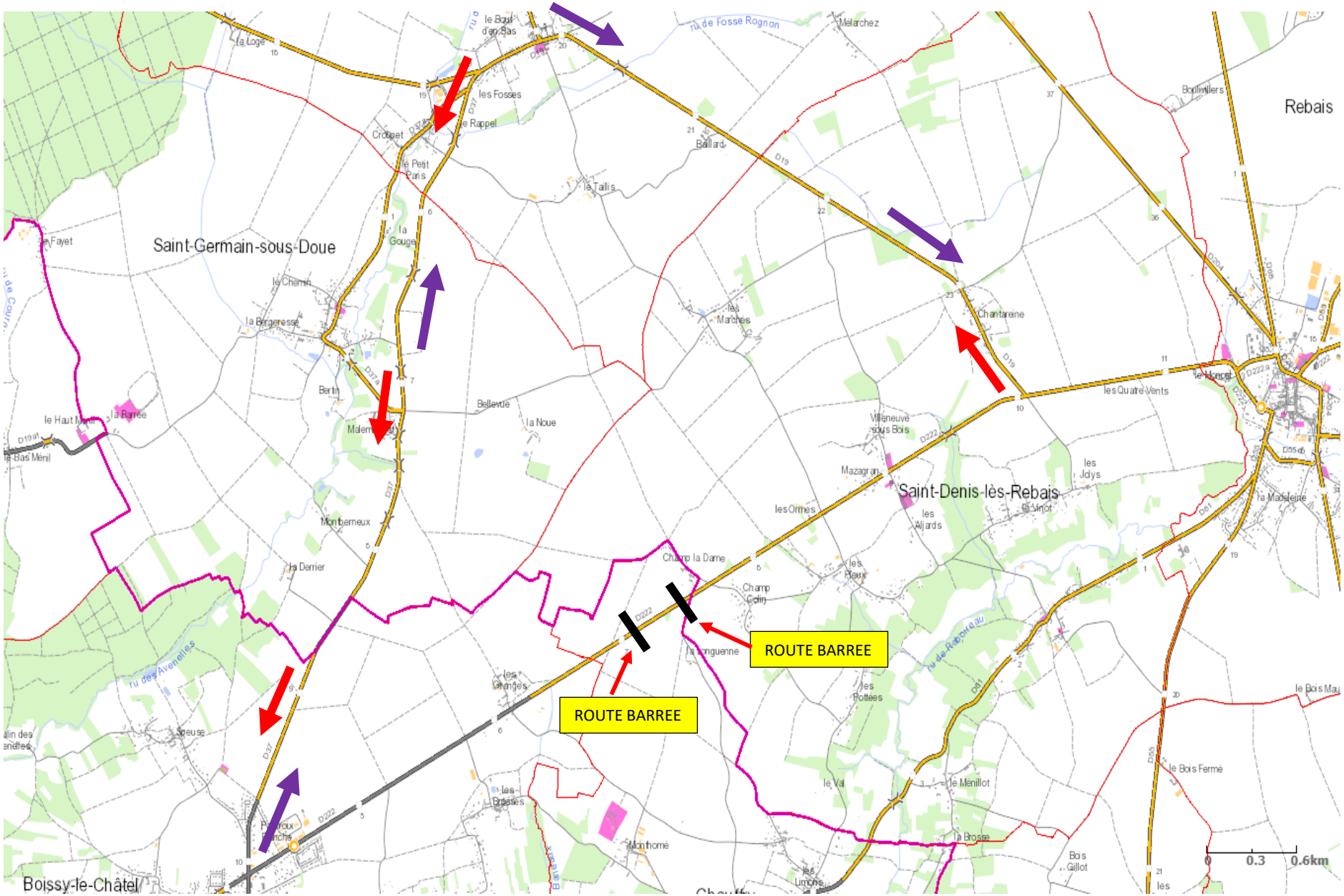

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00219-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D204 du PR 20+0507 au PR 20+0807, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et Chartronges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 10/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chartronges en date du 10/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 28/05/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'aménagements au Pôle loisirs mécaniques de l'aérosphalte sur la D204 du PR 20+0507 au PR 20+0807, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et Chartronges, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 2 juin 2025 et jusqu'au 2 juin 2028 inclus, la circulation est réglementée sur la D204 du PR 20+0507 au PR 20+0807, sur le territoire des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et Chartronges.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D204 au PR 20+0507 et au PR 20+0807.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de la commune de Chartronges,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 10/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

PLAN D'ACCES CHANTIER LA FERTE GAUCHER « UNIVERS TOUT TERRAIN »

Contact : 01 60 61 05 03 / Du lundi au Vendredi de 7h30 à 16h30

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00221-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 10+0168 au PR 17+0395, sur le territoire des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rouvres,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Oissery en date du 03/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 03/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lagny-Le-Sec,

Vu l'avis favorable de la DIRIF en date du 03-06-2025

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux SNCF au droit du PN n°26 sur la D401 du PR 10+0168 au PR 17+0395, sur le territoire des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 11 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0168 au PR 17+0395, sur le territoire des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 11/06 au 20/06/25 de nuits entre 21h00 et 5h00 sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place du 11/06 au 20/06/25 de nuits entre 21h00 et 5h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RD 401, RN 2, RN 330, avenue de Montboulon, rue de l'Inte, rue de la Charbonnière.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Thibaud GLOWACZ, joignable au 07 63 45 79 77.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D401 du PR 10+0168 au PR 17+0395.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- le Maire de la commune de Oissery,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,
- le Maire de la commune de Lagny-le-Sec
- le Directeur de la DIRIF
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 11/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

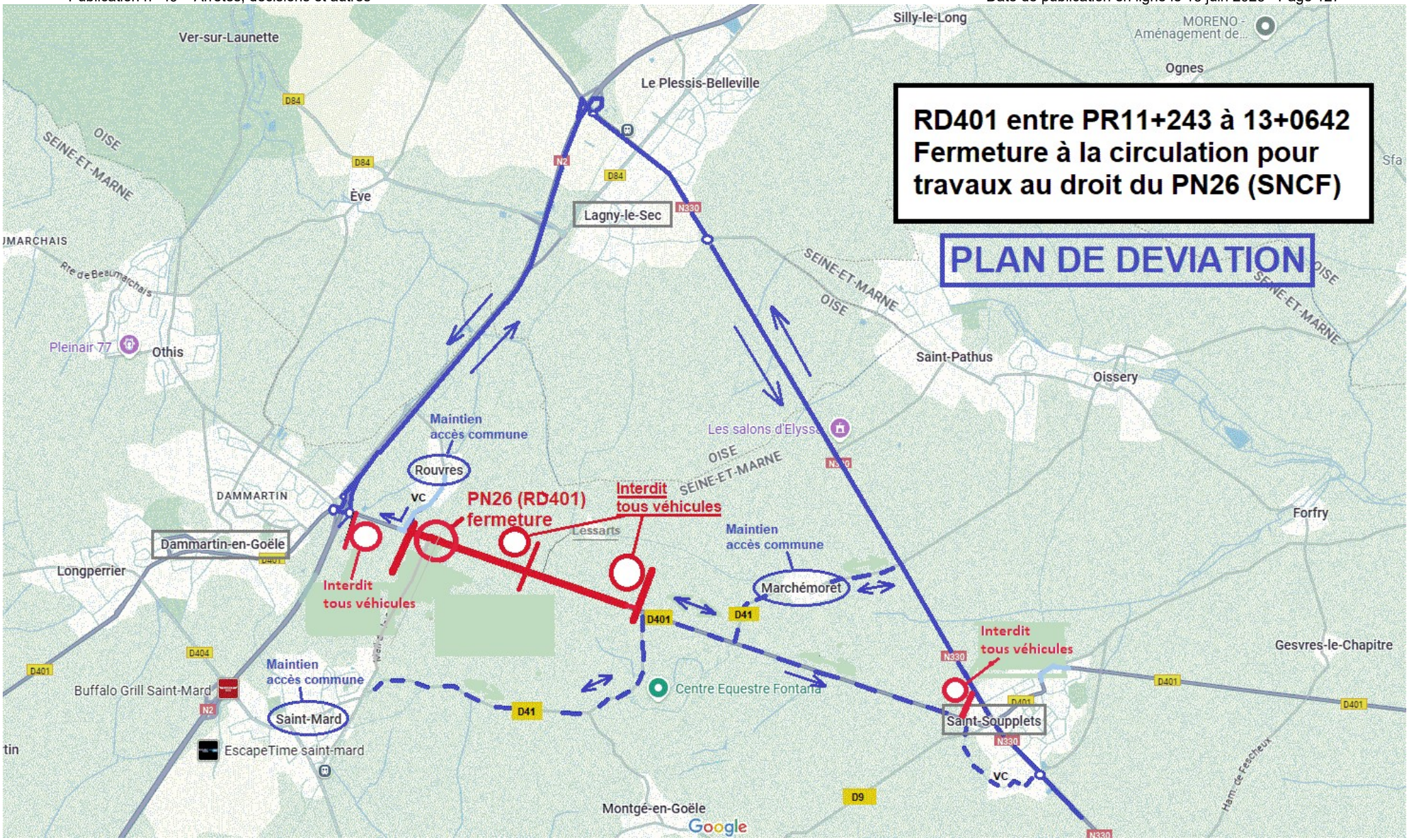
RD401 entre PR11+243 à 13+0642
Fermeture à la circulation pour travaux au droit du PN26 (SNCF)
PLAN DE DEVIATION
Ver-sur-Launette
Silly-le-Long
MORENO - Aménagement de...
Ognes
Le Plessis-Belleville
Ève
Lagny-le-Sec
Pleinair 77
Othis
Saint-Pathus
Oissery
Les salons d'Elyssa
Maintien accès commune
Rouvres
VC
PN26 (RD401) fermeture
Interdit tous véhicules
Lessarts
DAMMARTIN
Dammartin-en-Goële
Longperrier
Interdit tous véhicules
Maintien accès commune
Marchémoret
Forfry
Gesvres-le-Chapitre
Interdit tous véhicules
Maintien accès commune
Buffalo Grill Saint-Mard
Saint-Mard
EscapeTime saint-mard
Centre Equestre Fontaria
Saint-Soupplets
VC
Montgé-en-Goële
Google
OISE
SEINE-ET-MARNE
D84
N2
N330
D401
D41
D404
D9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine & marne LE DÉPARTEMENT

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250528-DA-SECQ-2025-04-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 – 95

2025/04/DGA SOLIDARITE/DA/SECQ

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Villebouvet sis 39 rue du Laiton à Savigny-Le-Temple (77176) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Villebouvet sis 18/20 rue de l'Aluminium à Savigny-Le-Temple (77176),

gérés par l'association Cérébro Lésion et Autres Handicaps (CLEAH) au profit de l'association Les Amis de Germenoy

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 04 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

VU la délibération n°CD-2024/04/05-04/01 du 5 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par le Département ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale – édition 2024 ;

VU l'arrêté conjoint ARS IDF/CD77 du 3 juillet 2023 n°2023-54 et DGA SOLIDARITE/2023/DA/SECQ/40 portant autorisation d'extension de capacité de 41 à 44 places médicalisées du Centre d'accueil de jour, de regroupement avec le Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Villebouvet sis 39, rue du Laiton 77176 Savigny-Le-Temple, de transformation en Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) et de changement d'appellation de l'Association Villebouvet par l'Association Cérébro Lésion et Autres Handicaps (CLEAH) ;

VU l'arrêté conjoint ARS N° 107/2023 et DGA SOLIDARITE/2023/DA/SECQ/38 du 27 avril 2023 portant extension de 10 places et transformation en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du SAVS de Villebouvet sis 39, rue du Laiton 77176 Savigny-Le-Temple et changement d'appellation de l'association de Villebouvet en association Cérébro Lésion et Autres Handicaps (CLEAH) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019-2023 signé avec l'Agence régionale de santé Île-de-France le 12 décembre 2018 et sa prorogation en date 1er janvier 2024 ;

VU le procès-verbal du comité social et économique extraordinaire de l'association Les Amis de Germenoy du 19 octobre 2023 portant information/consultation sur le projet de rapprochement entre les Amis de Germenoy et CLEAH (avis favorable à l'unanimité) ;

VU le procès-verbal du comité social et économique extraordinaire de l'association CLEAH du 19 octobre 2023 portant information/consultation sur le projet de rapprochement entre les Amis de Germenoy et CLEAH (avis favorable à l'unanimité) ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 19 avril 2024 de l'association CLEAH, approuvant le projet de traité de fusion ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Les Amis de Germenoy du 25 avril 2024, approuvant le projet de traité de fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Amis de Germenoy du 27 juin 2024 portant approbation du projet de traité de fusion-absorption de l'association CLEAH par l'association Les Amis de Germenoy et modification des statuts de l'association Les Amis de Germenoy qui devient Les Amis de CLEAH ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association CLEAH du 27 juin 2024 portant approbation du projet de traité de fusion-absorption de l'association CLEAH par l'association Les Amis de Germenoy ;

VU le traité de fusion signé le 8 août 2024 entre l'association CLEAH et l'association Les Amis de Germenoy, prévoyant la cession de l'autorisation à compter du 1er janvier 2025 ;

VU le courrier de demande de cession adressé le 24 septembre 2024 aux autorités compétentes par l'association Les Amis de Germenoy, le cessionnaire, relatif à l'autorisation de fonctionnement des établissements EAM de Villebouvet situé 39 rue du Laiton à Savigny-Le-Temple (77176) et SAVS-SAMSAH de Villebouvet situé 18/20, rue de l'Aluminium à Savigny-Le-Temple (77176), gérés par l'association CLEAH, le cédant ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil départemental de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation est effective à compter du 1er janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette cession d'autorisation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les objectifs et actions du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation de l'EAM de Villebouvet sis 39 rue du Laiton à Savigny-Le-Temple (77176) et du SAMSAH de Villebouvet sis 18/20 rue de l'Aluminium à Savigny-Le-Temple (77176), gérés par l'association CLEAH dont le siège social se situe au 18 rue de l'Aluminium à Savigny-Le-Temple (77176) au profit de l'association Les Amis de Germenoy dont le siège social se situe Impasse Niepce à Vaux-Le-Penil (77000) est accordée à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'EAM de Villebouvet est de 44 places, destinées à l'accueil de personnes cérébro-lésées, déficientes psychiques et/ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ainsi réparties :

- 29 places médicalisées d'hébergement permanent ;
- 2 places médicalisées d'hébergement temporaire ;
- 13 places d'accueil de jour (dont 3 places médicalisées).

La capacité totale du SAMSAH de Villebouvet est de 35 places, destinées à l'accueil de personnes cérébro-lésées, déficientes psychiques et/ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ainsi réparties :
- 25 places non médicalisées pour des personnes cérébrolésées ;
- 4 places médicalisées pour des personnes présentant des TSA ;
- 6 places médicalisées pour des personnes cérébrolésées et/ou déficients psychiques.

ARTICLE 3e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'EAM de Villebouvet : 77 081 574 4

Code catégorie :	[448] – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)	
Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé – Personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat	29 places
	[21] Accueil de jour	13 places
	[40] Accueil temporaire avec hébergement	2 places
Codes clientèle :	[438] – Cérébro-lésés [437] – Troubles du spectre de l'autisme [206] – Handicap psychique	44 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 057 0

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS du SAMSAH de Villebouvet : 77 001 945 3

Code catégorie :	[445] – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	
Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé – Personnes handicapées [965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire	35 places

Codes clientèle : [438] – Cérébrolésés
[437] - Troubles du spectre de l'autisme
[206] - Handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 057 0

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8e : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MARTINON

Signé électroniquement par Sophie MARTINON - Directrice Générale Adjointe
Le 13/05/2025 à 15:18

Fait à Melun, le 28 MAI 2025

Le Président
du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250527-DA-SECQ-2025-29-AR
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2025/29/DGAS/DA/SECQ
Portant habilitation partielle de 8 places à l'aide sociale
Pour la Résidence Autonomie « JEAN FONTENELLE »
Située au 16 rue Jean Fontenelle (77210)
Gérée par la Société Anonyme LOGIRYS

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et son article 89 modifiant le calendrier règlementaire des résidences autonomie ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux « résidences autonomie », publié au Journal Officiel le 29 mai 2016 ;

VU le décret n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie ;

VU la Délibération n° CD-2021/07/010/01 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la Délibération n° CD-2024/04/05-4/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2020-08/TRGST/N°1 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne relatif à la résidence autonomie « Jean Fontenelle» ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par SA LOGIRYS, gestionnaire de la résidence autonomie « Jean Fontenelle », sollicitant une habilitation partielle de 8 places à l'aide sociale à l'hébergement, soit 10 % de la capacité totale de 86 places ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le schéma de l'autonomie ;

CONSIDÉRANT que la résidence autonomie « Jean Fontenelle » est en conformité avec le CASF ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur de la Direction Générale Adjointe des Solidarités,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une habilitation partielle de 8 places à l'aide sociale à l'hébergement est autorisée pour la résidence autonomie « Jean Fontenelle », située au 16 rue Jean Fontenelle à AVON (77210), gérée par SA LOGIRYS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de 86 places est répartie comme suit :

- 01 place dans 1 appartement T1 de 26 m² ;
- 46 places dans 46 logements T1 bis de 33 m² ;
- 02 places dans 2 logements T2 de 36 m² ;
- 17 places dans 17 logements T2 de 50 m² ;
- 20 places dans 10 logements T2 de 50 m² (soit 2 places par logement, pour des couples).

ARTICLE 3 : Les modalités de financement des places à l'aide sociale départementale seront précisées dans une convention liant les parties.

ARTICLE 4 : La résidence autonomie « Jean Fontenelle » est enregistrée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous les références suivantes :

- N° FINESS de l'établissement : 77 080 218 9
- N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 92 003 699 3
- N° SIRET : 786 950 329 00049
- Statut juridique de l'entité juridique : [73] Société Anonyme (SA)
- Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
- Code catégorie de l'établissement : [202] Résidence autonomie
- Date d'ouverture : 1er janvier 1976
- Mode de tarification : [01] Établissement Tarif Libre
- Discipline : [925] Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1
  [926] Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2
  [927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS
- Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle : [701] Personnes Agées Autonomes

ARTICLE 5 : Un maximum de 15 % de la capacité totale autorisée peut être dédié à l'accueil de personnes handicapées, d'étudiants et de jeunes travailleurs, sous réserve que cela soit prévu dans le projet d'établissement.

ARTICLE 6 : Tout changement significatif dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour contrôle de légalité et publié selon les formes légales, notamment sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental

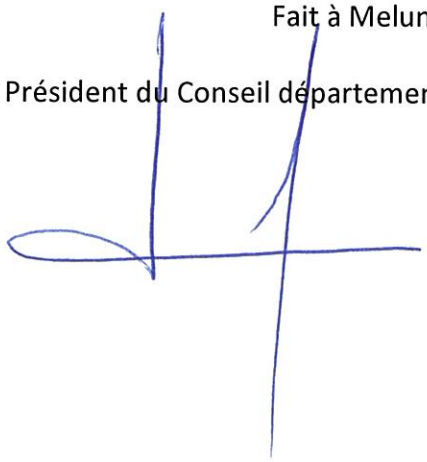

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250521-DA-SECQ-2025-54-AR
Date de télétransmission : 21/05/2025
Date de réception préfecture : 21/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/54 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement
de l'**Accueil de jour GHSIF du site de Brie Comte Robert** (Finess : 770 790 640)
à **Brie-Comte-Robert** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **79 364,70 €,** détaillées comme suit :

Groupe 1	43 154,65 €
Groupe 2	22 459,63 €
Groupe 3	13 750,42 €
Total des dépenses	**79 364,70 €**
Recettes en atténuation	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	**79 364,70 €**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **2 640** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **29,48 €** et le prix de revient annuel est de : **29,48 €.**

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	**12,66 €**
Tarif moyen GIR 1 et 2	**21,29 €**
Tarif moyen GIR 3 et 4	**12,05 €**
Tarif moyen GIR 5 et 6	**4,46 €**

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025,** les tarifs journalier hébergement et dépendance applicables aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**Accueil de jour GHSIF du site de Brie Comte Robert** sont fixés comme suit :à :

- Accueil permanent : **29,39 €**
- Accueil temporaire : **29,39 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **42,09 €**

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	**21,37 €**
GIR 3 et 4	**12,09 €**
GIR 5 et 6	**4,48 €**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Accueil de jour :
  - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **29,48 €**
  - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **42,14 €**
- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	**21,29 €**
GIR 3 et 4	**12,05 €**
GIR 5 et 6	**4,46 €**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250527-DA-SECQ2025-258-AR
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/258 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Château de Fontenelle** (Finess : 770803591) à **Chanteloup-en-Brie** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.lsdepartement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **3 014 789,00 €,** détaillées comme suit :

Groupe 1	785 133,00 €
Groupe 2	1 195 651,00 €
Groupe 3	1 042 880,00 €
Total	**3 023 664,00 €**
Recettes en atténuation	8 875,00 €
Recettes prévisionnelles	**3 014 789,00 €**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **35 770** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **84,28 €** et le prix de revient annuel est de : **84,28 €.**

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025** jusqu'au **31/12/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Château de Fontenelle** à **Chanteloup-en-Brie** est fixé à :

- Accueil permanent : **86,57 €**.

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **106,50 €.**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- <u>EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :</u>

- Accueil permanent : **84,28 €.**

- <u>EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans</u> : **104,08 €.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250527-DA-SECQ2025-259-AR
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/259 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de l'**Accueil de jour Château de Fontenelle** (Finess : 770803591) à **Chanteloup-en-Brie** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **55 446,75 €**, et d'une activité prévisionnelle de **1 744** journées, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**Accueil de jour Château de Fontenelle** à Chanteloup-en-Brie ressort à : **31,79 €.**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	**18,18 €**
Tarif moyen GIR 1 et 2	**22,25 €**
Tarif moyen GIR 3 et 4	**14,12 €**
Tarif moyen GIR 5 et 6	**5,99 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : A compter du **1er juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Accueil de jour Château de Fontenelle** à Chanteloup-en-Brie, sont fixés comme suit :

➢ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **31,79 €**

- **Tarifs dépendance :**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	**22,41 €**
GIR 3 et 4	**14,22 €**
GIR 5 et 6	**6,03 €**

➢ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans **: 50,10 €.**

ARTICLE 4 : A compter du **1er janvier 2026,** dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :

- Tarif hébergement permanent : **31,79 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **49,98 €.**

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	**22,25 €**
GIR 3 et 4	**14,12 €**
GIR 3 et 4	**5,99 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250509-DA-SECQ2025-262-AR
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/262 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé Bécoiseau (Finess n° 770690113) à Mortcerf **à compter du 1er juin 2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1er janvier 2025 ;**

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement d'accueil non médicalisé Becoiseau, sur la base d'une activité prévisionnelle de **14 106** journées *(comprenant l'hébergement ainsi que la pondération relative à l'accueil de jour)*, les ressources de tarification **2025** sont fixées à **2 569 107,12 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **-16 219,02 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **182,13 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **183,28 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1er juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour l'établissement d'accueil non médicalisé Becoiseau à Mortcerf sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent **: 185,09 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **185,09 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **123,39 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **182,13 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **182,13 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **121,42 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 9 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250509-DA-SECQ2025-263-AR
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/263 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au foyer occupationnel Vosves (Finess n° 770707164) à Dammarie-les-Lys **à compter du 1er juin 2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1er janvier 2025 ;**

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement foyer occupationnel Vosves, sur la base d'une activité prévisionnelle de **15 267** journées *(comprenant l'hébergement ainsi que la pondération relative à l'accueil de jour),* les ressources de tarification **2025** sont fixées à **2 885 333,97 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **-15 572,20 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **188,99 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **190,01 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1er juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour le foyer occupationnel Vosves à Dammarie-les-Lys sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent **: 192,17 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **192,17 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **128,14 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **188,99 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **188,99 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **126,01 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 9 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250526-DA-SECQ2025-386-AR
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/386 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Les Patios de l'Yerres** (Finess : 770019115) à **Combs-la-Ville** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 621 195,27 €,** détaillées comme suit :

Groupe 1	775 825,45 €
Groupe 2	284 374,00 €
Groupe 3	570 823,19 €
Total	**1 631 022,64 €**
Recettes en atténuation	5 000,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées ERRD 2023	- 4 827,37 €
Recettes prévisionnelles	**1 621 195,27 €**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **19 290** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **84,04 €** et le prix de revient annuel est de : **84,29 €.**

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025** jusqu'au **31/12/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Patios de l'Yerres** à **Combs-la-Ville** est fixé à :

- Accueil permanent : **84,75 €**
- Accueil temporaire : **84,75 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **102,12 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- <u>EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :</u>

- Accueil permanent : **84,04 €**
- Accueil temporaire : **84,04 €**

- <u>EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans</u> : **101,79 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250526-DA-SECQ2025-387-AR
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/387- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Résidence de la Marne** (Finess : 770022879) à **Lagny-sur-Marne** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 895 486,91 €,** détaillées comme suit :

Groupe 1	1 373 149,84 €
Groupe 2	394 644,07 €
Groupe 3	1 146 293,00 €
Total	**2 914 086,91 €**
Recettes en atténuation	18 600,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées ERRD 2023	0,00 €
Recettes prévisionnelles	**2 895 486,91 €**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **36 430** journées (36 100 pondérée), le tarif moyen 2025 ressort à **80,21 €** et le prix de revient annuel est de : **80,21 €.**

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025** jusqu'au **31/12/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence de la Marne** à **Lagny-sur-Marne** est fixé à :

- Accueil permanent : **82,12 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **101,18 €.**

ARTICLE 5 : A compter du **01/06/2025,** le tarif de **l'accueil de jour** est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **41,05 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **50,59 €**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **80,21 €**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **98,87 €**

- Accueil de jour :
  - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **40,10 €**
  - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **49,44 €**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250526-DA-SECQ2025-388-AR
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/388 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Le Parc Fleuri** (Finess : 770003382) à **Mormant** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.2@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 445 500,78 €,** détaillées comme suit :

Groupe 1	900 289,45 €
Groupe 2	326 321,46 €
Groupe 3	339 194,75 €
Total	**1 565 805,66 €**
Recettes en atténuation	98 000,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées ERRD 2023	-22 304,88 €
Recettes prévisionnelles	**1 445 500,78 €**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **19 894** journées (19 424 pondérée), le tarif moyen 2025 ressort à **74,42 €** et le prix de revient annuel est de : **75,57 €.**

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025** jusqu'au **31/12/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Parc Fleuri** à **Mormant** est fixé à :

- Accueil permanent : **74,90 €.**
- Accueil temporaire : **74,90 €.**

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **92,23 €.**

ARTICLE 5 : A compter du **01/06/2025,** le tarif de **l'accueil de jour** est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **37,45 €.**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **46,12 €.**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **74,42 €.**
  - Accueil temporaire : **74,42 €.**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **92,71 €.**

- Accueil de jour **:**
  - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **37,21 €.**
  - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **46,36 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250526-DA-SECQ2025-389-AR
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/389 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Les Brullys** (Finess : 770802619) à **Vulaines-sur-Seine** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 485 941,46 €,** détaillées comme suit :

Groupe 1	642 155,06 €
Groupe 2	1 024 273,75 €
Groupe 3	845 204,60 €
Total	**2 511 633,41 €**
Recettes en atténuation	19 206,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées ERRD 2023	-6 485,95 €
Recettes prévisionnelles	**2 485 941,46 €**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **32 048** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **76,07 €** et le prix de revient annuel est de : **76,27 €.**

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025** jusqu'au **31/12/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Brullys** à **Vulaines-sur-Seine** est fixé à :

- Accueil permanent : **76,47 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **96,13 €.**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **76,07 €**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **96,07 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250516-DA-SECQ2025-391-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/391 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **Accueil de jour Résidence La Marquise** (Finess : 770813947) à **Bussy-Saint-Georges** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1er juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables à **l'Accueil de jour Résidence la Marquise** à Bussy-Saint-Georges, sont fixés comme suit :

- **Tarifs dépendance**

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	**21,88 € HT**	**23,08 € TTC**
GIR 3 et 4	**13,87 € HT**	**14,63 € TTC**
GIR 5 et 6	**5,89 € HT**	**6,21 € TTC**

ARTICLE 2 : A compter du **1er janvier 2026,** dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- **Tarifs dépendance :**

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	**21,72 € HT**	**22,91 € TTC**
GIR 3 et 4	**13,78 € HT**	**14,54 € TTC**
GIR 5 et 6	**5,85 € HT**	**6,17 € TTC**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250516-DA-SECQ2025-392-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/392 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **Accueil de Jour Résidence les Jardins de Sedna** (Finess : 770813939) à **Avon** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mêbers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1er juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables à **l'Accueil de Jour Résidence Les Jardins de Sedna** à Avon, sont fixés comme suit :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	**22,41 € HT**	**23,64 € TTC**
GIR 3 et 4	**14,22 € HT**	**15,00 € TTC**
GIR 5 et 6	**6,03 € HT**	**6,36 € TTC**

ARTICLE 2 : A compter du **1er janvier 2026,** dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	**22,25 € HT**	**23,47 € TTC**
GIR 3 et 4	**14,12 € HT**	**14,90 € TTC**
GIR 5 et 6	**5,99 € HT**	**6,32 € TTC**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250520-DA-SECQ2025-393-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ RÈGLEMENTAIRE n° 2025/393/DGAS/DA/SECQ
Portant sur une modification du montant du forfait autonomie 2025
Pour la Résidence autonomie : HENRI TRIQUAND
Située : 7 à 9 rue du Château Gaillard 77500 CHELLES
Et pour la Résidence autonomie : ANDRÉ FLAMANT
Située : 21 avenue Cugnot 77500 CHELLES
Gérées par le CCAS de CHELLES

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24 juin 2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24 mars 2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 03 avril 2025 approuvant le Budget Primitif de l'autonomie pour l'exercice 2025 du Département,

Vu la délibération de la Commission permanente n° 4945-3647 en date du 3 avril 2025, relative au forfait autonomie 2025,

Vu le CPOM 2 date d'effet le 1er janvier 2022 signé le 15 décembre 2022 et de ses avenants n°1 et n°2,

Vu l'avenant n°3 déterminant le financement à hauteur de **39 093.00 €**

Considérant l'attestation de réalisation des actions financées en 2023 de la Conférence des financeurs faisant état d'un montant de subvention du forfait autonomie de 54 932.19 € et d'un montant des dépenses engagées en 2023 de 57 431.00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Considérant le forfait notifié dans la délibération de la commission permanente n°4945-3647 en date du 3 avril 2025, relative au forfait autonomie 2025 est calculé à partir d'un trop perçu de 15 839.19 € non avenu.

Considérant d'une part que l'enveloppe maximale autorisée susceptible d'être allouée est de 54 932.19€ et que d'autre part, le proposé initial permet d'accorder le forfait à 100%

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire relative à l'ajustement de la dotation initiale d'un montant de 15 839.00€ est octroyée

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 20 MAI 2025

Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250523-DA-SECQ2025-395-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/395 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la **PUV La Petite Maison G.Dramard** (Finess : 770813749) à **Chevry-Cossigny** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2025**, le tarif journalier dépendance applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de la PUV **La Petite Maison G.Dramard** à **Chevry- Cossigny** est fixé à :

- GIR 1-2 : **35,71 €**
- GIR 3-4 : **22,76 €**

ARTICLE 2 : A compter du **1er janvier 2026**, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- GIR 1-2 : **35,65 €**
- GIR 3-4 : **22,60 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250523-DA-SECQ2025-396-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/396 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement
de l'**Accueil de jour du GHEF de Jouarre** (Finess : SF)
à **Jouarre** à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **63 042,00 €**, et d'une activité prévisionnelle de **2 173** journées, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**Accueil de jour itinérant du GHEF** à Jouarre ressort à : **29,01 €.**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	**10,16 €**
Tarif moyen GIR 1 et 2	**14,75 €**
Tarif moyen GIR 3 et 4	**9,77 €**
Tarif moyen GIR 5 et 6	**4,06 €**

ARTICLE 3 : A compter du **1er juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Accueil de jour itinérant du GHEF** à Jouarre, sont fixés comme suit :

➢ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **29,21 €**
- Hébergement temporaire : 2**9,21 €**

- **Tarifs dépendance**

GIR	**Tarif dépendance**
GIR 1 et 2	**14,86 €**
GIR 3 et 4	**9,83 €**
GIR 5 et 6	**4,09 €**

➢ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans **: 39,45 €.**

ARTICLE 4 : A compter du **1er janvier 2026,** dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :

- Tarif hébergement permanent : **29,01 €**
- Tarif temporaire : **29,01 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **39,17 €.**

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	**14,75 €**
GIR 3 et 4	**9,77 €**
GIR 3 et 4	**4,06 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250527-DA-SECQ2025-397-AR
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/397 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**Accueil de jour EPGT de Tournan**
(Finess : 770 811 784) à **Tournan-en-Brie**
à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **91 353,95 €**, et d'une activité prévisionnelle de **3 300** journées, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**Accueil de jour EPGT** à Tournan-en-Brie ressort à : **27,68 €.**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	**9,62 €**
Tarif moyen GIR 1 et 2	**15,16 €**
Tarif moyen GIR 3 et 4	**9,62 €**
Tarif moyen GIR 5 et 6	**4,08 €**

ARTICLE 3 : A compter du **1er juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Accueil de jour EPGT** à Tournan-en-Brie, sont fixés comme suit :

➢ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **27,87 €**
- Hébergement temporaire : **27,87 €**

- **Tarifs dépendance**

GIR	**Tarif dépendance**
GIR 1 et 2	**15,27 €**
GIR 3 et 4	**9,69 €**
GIR 5 et 6	**4,11€**

➢ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans **: 37,56 €.**

ARTICLE 4 : A compter du **1er janvier 2026,** dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :

- Tarif hébergement permanent : **27,68 €**
- Tarif temporaire : **27,68 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **37,30 €.**

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	**15,16 €**
GIR 3 et 4	**9,62 €**
GIR 3 et 4	**4,08 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250528-DA-SECQ2025-400-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/400 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement
de l'**EHPAD public gérontologique de Tournan** (Finess : 770 811 784) à **Tournan-en-Brie**
à compter du **01/06/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19 -4/18 A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **4 155 082,93 €,** détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses exploitation courante	860 948,24 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	2 106 723,13 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	1 634 964,35 €
Total des dépenses	**4 602 635,72 €**
Recettes en atténuation	447 552,79 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	**4 155 082,93 €**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **55 418** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **74,98 €** et le prix de revient annuel est de : **74,98 €.**

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025** jusqu'au **31/12/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD public gérontologique de Tournan** à **Tournan-en-Brie** est fixé à :

- Accueil permanent : **75,26 €**
- Accueil temporaire : **75,26 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **95,50 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- <u>EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :</u>

- Accueil permanent : **74,98 €**
- Accueil temporaire : **74,98 €**

- <u>EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans</u> :
  - **95,19 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 28 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-401-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/401/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/64/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **75 597,63 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **72 349, 41 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-3 248,22 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	37 798, 82 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**31 302, 37 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **72 349, 41 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-402-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/402/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY ET SES ENVIRONS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/65/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **71 380,22 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **73 797,72 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	2 417,50 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	35 690,12 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**40 525,10 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **73 797,72 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-403-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/403/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/66/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **103 087,50 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **123 258,20 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	20 170,70 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	51 543,76 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**91 885,14 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **123 258,20 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-404-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/404/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CHOISY-EN-BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/67/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **39 288,41 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **46 485,28 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	7 196,87 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	19 644,20 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**34 037,95 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **46 485,28 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-405-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/405/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/69/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **120 524,68 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **109 098,62 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-11 426,06 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	60 262,34 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**37 410,22 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **109 098,62 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

- 6 JUIN 2025

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-406-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/406/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT la reprise de l'activité de l'ADMR de Sénart par le SAD Aidom Expert ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/76/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **371 571, 96 €** ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/71/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **30 844, 32 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **451 506, 89 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	49 090, 61 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	185 785, 98 €
Ajustement au titre de la dotation 2025 ADMR Sénart (manque à gagner)	Premier et deuxième trimestre	15 422, 16 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**330 233, 68 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **451 506, 89 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-407-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/407/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DU GATINAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/72/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **62 862, 56 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **64 096, 08 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	1 233, 52 €
Versement 2025 déjà effectué	premier et deuxième trimestre	31 431, 28 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**33 898,32 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **64 096,08 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-408-AI
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/408/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/73/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **135 965,21 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **141 953,16 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	5 987,95 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	67 982,60 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**79 958,51 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **141 953,16 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-409-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/409/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR SOURIRE ET BONHEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/74/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **44 293,12 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **63 234,72 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	18 941,60 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	22 146,56 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**60 029,76 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **63 234,72 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-410-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/410/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/75/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **66 899,38 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **68 749,70 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	1 850,32 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	33 449,70 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**37 150,32 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **68 749,70 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-411-AI
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/411/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/536/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **284 159,76 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **298 787,70 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	14 627,94 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	142 079,88 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**171 335,76 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **298 787,70 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-412-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/412/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/77/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **128 687,82 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **147 507,27 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	18 819,45 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	64 343,92 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**101 982,80 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **147 507,27 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-413-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/413/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/78/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **224 417,50 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **222 210,34 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-2 207,16 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	112 208,76 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**107 794,42 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **222 210,34 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-414-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/414/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/79/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **277 257,02 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **252 983,41 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-24 273,61 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	138 628,52 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**90 081,28 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **252 983,41 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-415-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/415/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSO DANY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/80/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **35 848,78 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **34 096,68 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-1 752,10 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	17 924,40 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**14 420,18 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **34 096,68 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-416-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/416/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSOCIATION DEFI AUTISME

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/538/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **113 919,91 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **178 778,67 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	64 858,76 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	56 959,96 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**186 677,47 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **178 778,67 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-417-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/417/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMAPA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/507/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **198 906,25 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **179 536,36 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-19 369,89 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	99 453,12 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**60 713,35 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **179 536,36 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-418-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/418/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN VIEILLIR CHEZ SOI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/84/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **10 724,24 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **12 566,46 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	1 842,22 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	5 362,12 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**9 046,56 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **12 566,46 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-420-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/420/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/85/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **690 662,60 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **673 044,12 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-17 618,48 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	345 331,30 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**310 094,34 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **673 044,12 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-421-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/421/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/86/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **109 536,71 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **118 193,10 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	8 656,39 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	54 768,36 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**72 081,13 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **118 193,10 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

IMPRIM'VERT Papier PEFC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-422-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/422/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAMSAH ASSADRM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/87/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **81 964,70 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **104 030,31 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	22 065,61 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	40 982,36 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**85 113,56 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **104 030,31 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-423-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/423/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSEE MONTOIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/88/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **159 113,45 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **125 561,34 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-33 552,11 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	79 556,72 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**12 452,51 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **125 561,34 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-424-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/424/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/537/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **23 619,52 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **29 980,66 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	6 361,14 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	11 809,76 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**24 532,04 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **29 980,66 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-425-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/425/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/90/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **233 877,97 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM VERT

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **191 506,06 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-42 371,91 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	116 938,98 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**32 195,17 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **191 506,06 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250606-DA-SECQ2025-426-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/426/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/102/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **706 475,80 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **599 749,90 €.**

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-106 725,90 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	353 237,90 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	**139 786,10 €**

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **599 749,90 €.** Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc…).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, - 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT